

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . 20 00
Etranger 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 216.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE RENNES

L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

Les Conseils Juridiques

La grève générale et le désarmement

Jean BON

L'objection de conscience

Fernand CORCOS

A propos de l'objection de conscience

Jean BON

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

409298

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITE

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : a LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS !

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

HUILES - SAVONS CAFES - THES

GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE "BORRÉOL" (remplaçant avantageusement beurre et graisse)
Bouet père et fils, à Salon de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1890 (37^e année). Prix cour. sur dem. Agents demandés Remises aux Liqueurs

LE CALENDRIER DE LA RÉVOLUTION

de BOTO vient de paraître. C'est, en même temps qu'un document précieux, un recueil d'aneccdotiques et de fortes pensées des principaux personnages de la Révolution. Instructif et indispensable à tous les militants, aux professeurs, instituteurs, conférenciers.

UN VOLUME : 6 Francs.

En vente " Mes agents s. Bachelot ", ou chez l'Éditeur : BOTO 36, rue Faidherbe, Paris (XI^e) Chèques-postaux : Paris: 754-23.

FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

PRÊTS D'ARGENT

n oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

VOTRE BANQUE

TOILES POUR LITERIE

ENTIÈREMENT TISSÉES À LA MAIN

Sans apprêt ni lessivage

TOILE en TOUS GENRES Draps, Matelas, Sommier, Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure Prix modiques

Echantillons sur demande

CONCURRENCE IMPOSSIBLE À QUALITÉ ÉGALE

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE

aux artisans-fabricants (liqueurs) de l'assoc. d'ouvriers-tisserands à capital et personnel variables

■ L'ARTISANE ■ HALLENCOURT (Somme)

Remise 3 0/0 aux Liqueurs Collègues acceptés comme agents

BIJOUX

OCCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

demandez le catalogue sans engagement d'achat 48, rue Rochechouart GROSS, PARIS (9^e)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES "CAHIERS" MOINS CHER QU'AU COMPTANT

10 à 15 MOIS DE CRÉDIT

FOURRURES, PELLETERIES

AVANT DE FAIRE TOUT ACHAT CONSULTER MODÈLES ET PRIX — 5 % remise aux Liqueurs — ON SE CHARGE de toutes TRANSFORMATIONS

Adolphe WEISS 50, Rue de Rome, 50 Paris (8^e) près gare St-Laz. Métro Europe. Tel. Laborde 18-24

GRAND CHOIX MANTEAUX et CRAVATES

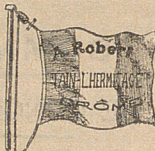


Pour toujours avoir un Cerveau lucide

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Écrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » (Service 10) 64, rue de Cléry, Paris (2^e).

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS BANNIÈRES ET INSIGNES Echarpes & Tapis de Table p. Mairies Fleurettes pour Journées et TOUS ARTICLES pour FÊTES A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme) CATALOGUE FRANCO



HOME FAMILIAL LA MONTAGNE

pour enfants délicats et jeunes gens 500 mètres altitude Situation et climat recommandés par Docteurs. Bains chauffage, école de plein air. Lcr. : Mme Cassignard, à BEAUFORD (Drôme)

POMMADE "RAIMOÀ"

Soulagement immédiat et guérison rapide des plaies de toutes natures : coupures, engelures ouvertes, brûlures, ulcères variqueux. — EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES.

Le tube : 7 fr. 50 et franco

— Dépôt : " Pharmacie de l'Industrie " — 264, Bd Voltaire, 264, PARIS XI^e

25 MILLIONS DE LOTS NON RÉCLAMÉS

Crédit National, Crédit Foncier, Ville Paris, Ca fer, etc. publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnez-vous 1 an six fr. Journal Mensuel Tirages. Bureau DMⁿ 6, Fg Montmartre, Paris.

PEINTURE-DECORATION

d'Appartements, Boutiques, Extérieurs - PAPIERS PEINTS. Travaux soignés et aux meilleures conditions, par liqueur.

P. MAURELL

5, RUE DE VAUVILLIERS, 5, PARIS (17^e)

L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

Par les Conseils juridiques

Le dernier semestre de l'activité de la Ligue appelle, selon la tradition, des réflexions d'ensemble. L'afflux des dossiers commande aux conseils juridiques un effort quotidien, effort de détail dont il convient de tirer des vues générales qui peuvent constituer la leçon d'une période.

Il n'est guère de poste d'observation qui permette de mieux renseigner sur l'état des esprits et la position des grandes idées de liberté et de justice à la défense desquelles la Ligue est consacrée.

En apparence, il existe dans le pays une sorte de désaffection à l'égard de ce qu'on appelle parfois avec ironie : les « immortels » principes. Beaucoup, surtout parmi les jeunes, les considèrent avec détachement, s'imaginant, bien à tort, que la sauvegarde des droits individuels est une partie indéfectible du patrimoine national et constitue une acquisition définitive. Et selon l'ordinaire penchant de la nature humaine, ils attachent peu de prix à ce qu'ils croient assuré.

En réalité, c'est en recevant de toutes parts les doléances des ligueurs qu'on se pénètre de cette vérité que, sur l'esprit d'injustice et d'erreur, il n'y a point de conquête finale; toutes les lois que, dans un effort continu, les moralistes, les penseurs ou les légistes ont fait voter depuis plus de soixante-dix ans pour protéger l'homme contre l'arbitraire, pour garantir les droits individuels, pour rendre la justice plus humaine, sont l'objet de lents et patients assauts. Supportées avec humeur, elles risquent de s'effriter. Tous les moyens sont bons pour les attaquer. Ce sont toujours les mêmes campagnes qui recommencent pour ridiculiser les garanties accordées à ceux qu'on traite d'assassins avant même que leur culpabilité soit juridiquement établie.

Le devoir des ligueurs est donc de combattre toujours et sans cesse non pas seulement, comme on le croit trop souvent, pour obtenir des réformes nouvelles, mais même seulement pour sauvegarder les réformes déjà obtenues.

Ainsi, constamment, la Ligue doit intervenir pour rappeler à leur devoir fonctionnaires et magistrats. Les lois les plus certaines sont violées. Communiquer un dossier à un fonctionnaire avant de le frapper, c'est-à-dire obliger ses chefs à ne pas le condamner sur un dossier secret, voilà une loi journellement violée et dont journellement la Ligue s'efforce de demander le respect.

Obtenir de la police qu'elle ne rétablisse pas la torture, voilà une tâche à quoi s'emploie la

(1) Nos lecteurs trouveront, comme les années précédentes, dans ce compte rendu qui tient lieu de rapport moral, les faits les plus saillants de l'action de la Ligue depuis le dernier Congrès.

Ligue sans rencontrer sur ce point aucun secours, ni de l'opinion publique, ni de ceux qui, par leur charge, devraient se dresser contre de pareils abus.

Ceux qui sont chargés d'assurer l'ordre n'admettent même pas le droit de réunion, et récemment encore la Ligue a dû protester contre l'arrestation en masse d'étrangers paisibles qui s'étaient régulièrement réunis en assemblée générale aux Sociétés Savantes, et qui furent molestés et conduits à la Préfecture à la sortie de leur réunion.

Les abus du Ministère de la Guerre et du Haut Etat-Major

Au ministère de la Guerre les exemples de violation systématique de la loi sont particulièrement choquants. En voici de nombreux exemples :

Au cours des six derniers mois, les interventions de la Ligue se sont multipliées auprès du ministre de la Guerre, en vue d'exercer efficacement le contrôle civique qui, de jour en jour, devient de plus en plus nécessaire sur l'armée.

C'est surtout en faveur des agents militaires, de leur recrutement, de leur nomination, de la défense de leurs droits de citoyens, et en faveur des militaires, parfois mal soignés dans les hôpitaux militaires, que s'est produit, dans le semestre écoulé, le gros effort de notre association.

Les ligueurs savent que la réduction à un an de la durée du service militaire légal est subordonnée par la loi au recrutement : a) de citoyens chargés de remplacer les militaires affectés à la préparation et la mobilisation, appelés agents militaires; b) de 106.000 militaires rengagés chargés d'assurer l'encadrement des unités.

Le bon sens indiquait, dans le premier cas, qu'il fallait s'adresser, pour recruter ces agents militaires, aux anciens militaires, bénéficiaires éventuels d'emplois dits réservés, et à des candidats civils, dans une égale proportion.

Une enquête sur la moralité des candidats, un examen pour s'assurer qu'ils avaient l'instruction suffisante pour remplir ces emplois de bureau, auraient permis de faire parmi les candidats une sélection judicieuse.

C'était simple.

Mais l'état-major, désireux d'éliminer de ces emplois l'élément civil à imaginé, pour arriver à ses fins, un ensemble de mesures contre lesquelles la Ligue a dû protester.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'enquête sur les candidats, l'Etat-Major a estimé qu'elle ne devait pas se borner à s'assurer de leur moralité; il a décidé que l'enquête porterait sur les opinions politiques des candidats!

Contre cette vile besogne de police, qui fait appel à toutes les délations, la Ligue a fait enten-

dre, auprès du ministre de la Guerre, des protestations indignées.

Enquêter sur les opinions politiques de citoyens qui doivent être affectés, pour la plupart, à des magasins militaires où ils auront pour mission soit de « battre » des capotes pour les empêcher d'être mitées, soit de graisser des brodequins pour les empêcher de durcir, soit des fusils pour les mettre à l'abri de la rouille, voilà qui est, sans contester, exagéré.

Un député ligueur a interpellé, récemment, le ministre sur ces procédés policiers.

Nous ne nous lasserons pas de protester contre un tel abus et nous n'aurons de cesse avant d'y avoir fait mettre un terme.

* * *

En ce qui concerne la nomination des agents militaires, les ligueurs connaissent, par les *Cahiers*, quelle injustice grave, quel préjudice considérable, fut causé aux candidats civils à qui la loi de finances du 19 décembre 1926 (art. 73), avait réservé, pour l'année 1927 seulement, la moitié du nombre total de ces emplois, l'autre moitié étant réservée aux anciens militaires. (*Cahiers* 1928, p. 310, 329 ; 1929, p. 42.)

Après avoir réussi à attirer 14.000 candidats civils, après leur avoir fait passer, en août 1927, un examen probatoire, après avoir fait notifier à ceux qui avaient satisfait à l'examen une note de leur subdivision qui constituait pour eux un véritable certificat d'aptitude à l'emploi qu'ils sollicitaient, le ministre de la Guerre prit un décret prescrivant que les nominations des candidats aux emplois d'agents militaires n'auraient lieu qu'après que les candidats anciens militaires de carrière auraient été nommés !

Un tel acte d'arbitraire souleva de légitimes protestations et, naturellement, celle de la Ligue.

Enfin, en novembre dernier, le scandale de la nomination des candidats civils aux fonctions d'agents militaires, fut évoqué au grand jour de la tribune de la Chambre, par plusieurs députés ligueurs, à l'occasion de la discussion du budget de la Guerre.

Leurs interventions énergiques amenèrent le ministre de la Guerre à prendre l'engagement suivant, qui donne satisfaction aux intéressés : désormais, le quart des places vacantes d'agents et sous-agents militaires, seront réservées aux candidats civils reconnus aptes.

Enfin le ministre de la Guerre prétend interdire aux agents militaires, à ces citoyens chargés de tâches administratives qui n'ont rien de militaires, le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts professionnels, de faire partie d'associations dont certaines ne s'occupent pas de politique, alors que ce droit est reconnu à la plupart des employés civils des établissements du ministère de la Guerre.

Contre une prétention aussi injustifiable, la Ligue ne cesse de combattre pour assurer à cette catégorie de citoyens la sauvegarde de leurs droits.

Parmi nos autres interventions auprès du mi-

nistre de la Guerre, citons principalement les démarches que nous avons faites à maintes reprises pour que nos soldats fussent l'objet de soins plus attentifs, plus éclairés, dans les hôpitaux militaires, et, surtout, pour qu'on cessât d'incorporer les conscrits malades ou débiles qui, après un séjour de quelques semaines au régiment, sont renvoyés dans leurs foyers, sans pension, dans un état de santé vraiment pitoyable.

De tels agissements de la part du service de santé militaire sont inexcusables et leur répétition pourrait bien provoquer, dans un avenir prochain, la suppression d'un service qui coûte si cher aux contribuables et qui, en temps de paix, pourrait être avantageusement remplacé par l'organisation sanitaire civile actuellement existante, avec laquelle il fait double emploi.

Les Étrangers

La Ligue a poursuivi, cette année comme les précédentes, sa généreuse mission à l'égard des émigrés, que la persécution politique ou la crise du marché du travail chassaient de leur pays.

De nombreux étrangers se trouvaient, depuis les traités de paix, dans une situation mal définie quant à leur nationalité ; d'autres avaient été frappés de déchéance par leur gouvernement d'origine. La Ligue a obtenu, en faveur de ces personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse, la possibilité d'obtenir un passeport spécial, imité du passeport Nansen, facilitant leurs déplacements. Désormais, les étrangers sans statut, établis sur notre territoire et justifiant de raisons légitimes de se déplacer, pourront, comme déjà les Arméniens et les Russes, bénéficier de ce nouveau passeport.

Des espèces nombreuses ont révélé notre action dans la défense des réfugiés, recherchés par leurs gouvernements dans un but de vengeance de parti : nous avons pu faire respecter à cet égard les prescriptions de la loi du 10 mars 1927, interdisant l'extradition en matière politique.

Par ailleurs, la Commission des étrangers, installée au siège de la Ligue, a, sous le contrôle du Comité Central, poursuivi ses travaux tendant :

a) *En matière de résidence* : à supprimer le système fâcheux, véritable cercle vicieux, qui contraindrait la main-d'œuvre à obtenir un visa favorable du ministère du Travail préalablement à la délivrance de la carte d'identité, et la délivrance de la carte préalablement au visa du ministère du Travail ; à subordonner l'expulsion à une décision judiciaire motivée ; à dénoncer les contrats léonins imposant aux ouvriers, sous menace d'expulsion, de s'abstenir de toute activité syndicale. Satisfaction a été obtenue sur ce dernier point, la liberté syndicale étant de droit commun ;

b) *En matière de naturalisation* : à substituer la sentence judiciaire à la décision administrative dans l'examen des dossiers de candidature (proposition de loi Lambert) ; à obtenir la possibilité de recourir à des interprètes bénévoles pour la tra-

duction de pièces d'état-civil, jointes à la demande de naturalisation, de préférence à la collaboration onéreuse de traducteurs-jurés : satisfaction obtenue sur ce point;

c) *En matière judiciaire* : à étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire, même dans le cas d'absence de traité avec le pays du demandeur étranger; à procurer l'assistance obligatoire d'un interprète qualifié au profit des justiciables étrangers, tant à l'instruction qu'à l'audience publique.

Comme chaque année, la Ligue a été saisie de nombreux cas d'expulsions arbitraires. Chaque fois que la mesure avait été prise sans motifs sérieux ou pour des raisons politiques, chaque fois que l'expulsion avait frappé un homme respectueux des devoirs de l'hospitalité, nous avons pu en faire suspendre les effets. Les étrangers que nous avons défendus, Italiens surtout, réfugiés russes ou hongrois, Polonais, heimatlosen, ont dans presque tous les cas, obtenu satisfaction.

Les possessions d'outre-mer

I. - Colonies

Des dispositions d'ensemble ont été prises aux colonies, concernant, d'une part, la nationalité: la loi métropolitaine du 10 août 1927 a été adaptée à ces territoires par le décret du 5 novembre 1928; d'autre part, le personnel: les magistrats coloniaux ont reçu leur statut (décret du 22 août 1928) sur la base d'un traitement de parité avec leurs collègues métropolitains. Les fonctionnaires administratifs ont été dotés d'une caisse intercoloniale de liquidation de toutes pensions locales. Ce sont là des mesures pour lesquelles nous avions longtemps bataillé.

A Madagascar, le décret du 15 septembre 1927, qui comportait une censure abusive de la presse, a été révoqué. Victoire dont nous attendons la conséquence nécessaire; car, en Indochine, le décret du 4 octobre 1927 est toujours en vigueur. Nous avons demandé que la logique fût poussée jusqu'au bout et que, comme la Grande-Ile, l'Indochine reçût le bénéfice de la loi sur la presse.

Dans cette Indochine un progrès considérable a été réalisé à la suite d'une campagne de la Ligue: le décret du 4 novembre 1928 régleme désormais le régime des concessions.

Le même problème se pose en Afrique équatoriale française, sans avoir encore reçu de solution. Nous avons tout lieu de penser, toutefois, que les grands privilèges des monopoles trentenaires de 1899, arrivés à expiration, ne seront pas prorogés. Nous l'avons demandé vigoureusement. Nous insisterons.

Contrairement aux espoirs que nous avons fondés, et que nous exprimions dans le dernier rapport annuel, les colonies à suffrage universel ont donné de nouveau le spectacle d'atteintes à la sincérité du vote, à l'occasion de la consultation populaire du 22 avril 1928. Une instruction a été ouverte à cet effet. Nous avons prié le ministre

de la Justice d'en accélérer la marche, en vue de dénoncer toutes les responsabilités.

Et pour instruire les demandes en validation nous avons indiqué un moyen qui préserverait le Parlement du reproche de complaisance. Nous y reviendrons, le moment venu.

II. - Pays de protectorat

Sur notre demande, le Conseil d'Etat a été habilité dans la connaissance des recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires des administrations tunisienne et marocaine contre les actes des diverses autorités, relatifs à l'application du statut du personnel. Les fonctionnaires français de nos protectorats pourront désormais user des mêmes voies de recours contentieux que leurs collègues métropolitains. La réforme a été consacrée, en Tunisie, par le décret beylical du 10 novembre 1926 et par le décret résidentiel du 31 janvier 1927; au Maroc, par le dahir du 1^{er} septembre 1928 et le décret du 23 novembre de la même année.

Nous avons renouvelé pour le Maroc nos demandes de réorganisation judiciaire et financière, afin que la justice soit mieux rendue et les finances mieux gérées.

L'attention du ministre des Affaires étrangères a été de nouveau appelée sur la nécessité de supprimer l'édit royal de 1778 sur les expulsions et les décrets beylicaux du 29 janvier 1926 sur la presse, par analogie, en cette dernière matière, avec la réglementation de Madagascar.

Notons, enfin, l'intervention pressante de la Ligue en faveur de nos infortunés compatriotes Reine et Serre, capturés par des tribus dissidentes sur les confins de Mauritanie, puis rendus à la liberté.

III. - Territoires sous mandat

Un décret du 15 juin 1927 a institué la procédure d'expulsion par voie administrative dans les territoires africains sous mandat, Togo et Cameroun; nous avons dû protester contre cette réglementation, restrictive, des droits de l'individu.

Par contre, la loi métropolitaine du 10 mars 1927 sur l'extradition a été mise en application en ces mêmes lieux: au Togo, par le décret du 17 avril 1928; au Cameroun, par le décret du 23 octobre de la même année.

Plus grave est la question du mandat syrien.

Des élections avaient eu lieu en Syrie, en avril 1928, en vue de la formation d'une assemblée constituante. Celle-ci se mit aussitôt résolument à l'œuvre, témoignant dans ses travaux d'un grand sens des réalités politiques, en même temps que d'une louable modération. Elle prépara, comme elle en avait reçu mission, une constitution, dont les articles fondamentaux instituaient en droit les revendications nationales, notamment l'unité syrienne, l'initiative politique et l'autonomie diplomatique. Or, au moment où le texte vint en délibération, le haut-commissaire demanda la disjonction des articles et, sur le refus de

l'assemblée, suspendit tous les travaux parlementaires.

La Constituante, ajournée d'abord pour une durée de trois mois, le 12 août 1928, puis pour une même durée, le 12 novembre suivant, fut ajournée *sine die* le 12 février 1929. Plus pénétré de ses droits que de ceux du pays mandaté, le haut-commissariat prétendait que les articles réservés étaient en opposition avec les engagements du mandataire envers la Société des Nations. Nous avons essayé, en vain, de dissiper le malentendu qui s'était ainsi établi. Le ministre des Affaires étrangères couvrit son délégué. A l'heure présente, la question est pendante, ce qui n'est à l'avantage ni de la Syrie, ni de la France; il faudra bien tôt ou tard se résoudre à la régler.

Relations internationales

En même temps qu'elle manifeste une vie si agissante dans le cadre des institutions du pays, notre association participe aux travaux de la Ligue Internationale des Droits de l'Homme, dans les mêmes vues de liberté et de paix. Un Congrès a eu lieu à Paris, le 20 juillet 1928, réunissant les délégués de toutes les Ligues, y compris celui des Etats-Unis d'Amérique, en vue de la concentration des efforts.

L'attention la plus vigilante doit être exercée à l'égard des Etats fascistes, qui n'ont pas désarmé et qui, même, ont recruté un nouvel adhérent en la personne d'Alexandre Karageorgevitch, roi des Serbes, Croates et Slovènes.

Fidèle au principe précédemment proclamé du droit de libre disposition des peuples, notre association s'est déclarée pour le droit de l'Autriche de se rattacher à tel groupement ethnique de son choix, si telle est la volonté de la nation autrichienne. Mais elle n'a pas oublié qu'au règlement de cette question le sort de la paix est engagé et elle a fait entendre d'utiles avertissements.

Enfin, elle est intervenue pour demander l'amnistie générale en faveur des prisonniers politiques bulgares poursuivis pour atteinte à la sûreté de l'Etat, comme aussi en faveur des dissidents hongrois, et de manière générale, pour tous les proscriés politiques.

La protection de la liberté individuelle

La protection de la liberté individuelle continue à être une des tâches essentielles de la Ligue des Droits de l'Homme.

En fait, nous ne cessons pas d'intervenir pour signaler tous les attentats qui peuvent se commettre contre la liberté des citoyens. Signalons particulièrement notre protestation auprès du Ministre de l'Intérieur, à la suite de l'arrestation de quinze cents « manifestants présumés », le jour des obsèques des malheureuses victimes de la catastrophe de Vincennes. (Voir les *Cahiers* de 1928, p. 739).

Au point de vue législatif, nous continuons à réclamer le vote définitif de la proposition de loi qui a été adoptée à l'unanimité par le Sénat, en

première lecture dans sa séance du 9 février 1909, et en seconde lecture dans sa séance du 2 mars suivant.

Rappelons les dispositions essentielles de cette proposition :

1° L'abrogation de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, qui donne aux préfets agents du gouvernement, des pouvoirs de police et qui leur permet de procéder à des arrestations et à des perquisitions.

2° La limitation rigoureuse des pouvoirs des juges d'instruction, de façon que la détention préventive ne puisse être appliquée que dans les cas exceptionnels et pour un temps limité.

3° La présence obligatoire des prévenus en état de détention à toutes les opérations d'instruction, aux saisies et aux perquisitions.

4° La responsabilité effective des magistrats ou de l'Etat en cas d'abus de pouvoir caractérisé.

5° L'abrogation du texte qui oblige en certains cas les prévenus à se constituer prisonniers pour que devienne possible l'examen de leur pourvoi par la Cour de Cassation.

* *

La contrainte par corps est par sa nature même et par définition une atteinte à la liberté individuelle : le Comité Central a demandé la suppression de la contrainte par corps (voir sa résolution du 7 novembre 1927, *Cahiers* 1927, page 616). Le Comité Central a adopté une résolution qui a exposé les vices d'une institution permettant l'emprisonnement des débiteurs, simplement parce qu'ils sont malheureux.

La récente loi du budget a apporté quelques adoucissements à ce régime : tout d'abord, la durée de la contrainte par corps se trouve limitée ; d'autre part, il avait été décidé que la contrainte par corps ne pourrait jamais être appliquée en matière de contraventions, délits ou crimes politiques. Malheureusement, on a laissé aux tribunaux le pouvoir de décider souverainement dans quelles circonstances l'affaire aurait un caractère politique et si l'on tient compte de la jurisprudence qui vient de s'instituer, à la suite de cette loi, on peut se demander quand les juges consentiront à reconnaître qu'un délit a un caractère politique. La Cour de Paris juge, en effet, que le délit de provocation de militaires à la désobéissance n'a pas un caractère politique et qu'il comporte l'application de la contrainte par corps. N'est-ce pas cependant le type du délit politique ?

C'est donc la suppression pure et simple de cette institution qu'il faut réclamer et sur ce point comme sur le vote rapide de la proposition adoptée par le Sénat en 1909 et que nous venons d'analyser, nous ne pouvons compter que sur la pression des ligueurs sur les parlementaires pour que ces réformes importantes aboutissent enfin.

Les fonctionnaires et leurs droits

Au cours du dernier semestre, le monde des fonctionnaires a continué d'être préoccupé de la

question des retraites, de celle des traitements, du droit syndical et des atteintes portées à la liberté d'opinion des agents des services publics. Questions d'inégale importance et ne mettant de loin pas en jeu, au même titre, les droits de l'homme et du citoyen.

Il est indéniable que le Parlement a accompli depuis la guerre un gros effort d'adaptation des pensions de retraites aux conditions nouvelles de l'existence. Non seulement il en a modifié complètement le régime légal dans le sens des revendications présentées depuis longtemps, mais encore il a relevé progressivement le taux des pensions. Or, ces réformes, excellentes dans le principe, ont substitué des plaintes individuelles à des réclamations collectives. La complication des mesures votées, la diversité des règlements ; la rivalité ou la confusion des administrations, au service desquelles les pensionnés ont pu se trouver successivement placés, l'indifférence ou la négligence des administrations coloniales, départementales ou communales à remplir les obligations que leur dictait le législateur ; les difficultés budgétaires, masquées derrière la lenteur des revisions de dossiers, tout cela n'a pas manqué de produire le plus déplorable effet.

Pour y mettre un terme, la loi a bien essayé d'imposer aux administrations débitrices l'attribution aux ayants-droit de secours provisoires. Mais, à la faveur de cette mesure provisoire, les services ont accentué encore la lenteur des liquidations. Aussi de tous côtés, nous parvenons des plaintes que nous avons l'obligation de soutenir, en attirant l'attention des ministres sur la nécessité d'observer, dans cette liquidation, l'ordre même voulu par le législateur, c'est-à-dire en commençant par les plus anciens des agents. Certains fonctionnaires plus qu'octogénaires attendent encore une révision, dont ils risquent d'être à jamais frustrés si la mort les surprend avant d'en avoir joui ! La stabilisation commande désormais plus de diligence aux administrations. La Nation s'honorerait en ne chicanant pas la légitime rétribution due à ses loyaux serviteurs. Nous continuerons d'y veiller.

* *

L'octroi aux fonctionnaires du droit syndical paraît en bonne voie. La commission parlementaire chargée d'en connaître en a voté le principe. La Chambre en sera bientôt saisie. Elle le votera sans doute. Au Sénat, la chose n'ira peut-être pas sans résistance. On ne manquera pas de rééditer les arguments classiques en la matière. On opposera l'Etat et le Syndicat, on protestera de la tyrannie du syndicat sur la collectivité. On invoquera la crainte de voir le Parlement évincé par l'association. En réalité, tous ces arguments sont l'œuvre des adversaires de l'évolution moderne. Certes, la *Déclaration des droits de l'homme* est hostile à l'association. Ce serait folie de le nier. Mais l'individu d'aujourd'hui n'épanouit pleinement sa liberté et n'y trouve la garantie contre les pouvoirs qui l'oppriment ou la menacent que dans

le groupement. Rien ne sert de les interdire. Associations ou syndicats sont désormais des institutions organiques de notre société. Le problème le plus grave est celui qui consiste à déterminer leur rôle dans l'économie contemporaine. Il convient que les ligueurs y réfléchissent. Et surtout il importe que non seulement y pensent les fonctionnaires, mais aussi et surtout les non fonctionnaires, usagers des services publics comme citoyens ou contribuables.

En un problème d'un aussi grand avenir, chacun de nous a le devoir de mesurer les conséquences des diverses solutions envisagées. La chose publique doit-elle devenir la chose de ceux que le hasard d'une nomination ou le choix fortuit d'une carrière a appelés à la fonction publique ou au contraire, doit-elle continuer d'être gérée uniquement par les représentants de la nation et leurs délégués au gouvernement ? Ou bien la solution moyenne et équitable ne consiste-t-elle pas dans le concours des agents des services publics à l'organisation, à la gestion, à l'administration de celle-ci, de concert avec des représentants des usagers (consommateurs, pères de famille, d'enfants en âge scolaire, industriels inspectés, etc...). Qui doit avoir le dernier mot : le producteur ou le consommateur ? Ou le représentant élu de l'assemblée de la collectivité ? Qu'on ne se le dissimule pas ! C'est là le problème capital de l'organisation de demain, dans laquelle la liberté individuelle du citoyen isolé, et non syndicable en tant que consommateur ou usager, risque d'être sacrifiée !

* *

Pour le moment, au reste, il faut bien reconnaître que la menace principale pèse surtout sur la liberté d'opinion des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat. Faute d'un statut précis, déterminant les droits de ceux-ci, l'Etat employeur s'arroge, tout comme un patron privé, le droit de contrôler même les actes accomplis par les fonctionnaires en dehors de leur fonction. Les dernières élections ont fourni à des candidats malheureux l'occasion d'incriminer et de faire inquiéter des instituteurs ou autres agents de l'Etat qui s'étaient mêlés très légitimement à la lutte électorale et s'étaient bornés à user de leur droit de citoyens. Il y a là, indiscutablement, une intrusion inadmissible dans la vie civique du fonctionnaire et, sous peine de le réduire au rang de citoyen diminué, une telle restriction ne saurait être admise.

La Ligue a tenu à s'élever dès qu'elle en a été saisie contre une telle prétention. Son intervention a eu pour effet, non seulement de mettre un terme aux mesures répressives qui se préparaient, mais aussi sans doute de prévenir les vengeances électorales qui se tramaient.

Il serait opportun qu'une bonne fois pour toutes, fût proclamé le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et l'action politique. Mais il convient que tous les partis s'accoutument de cette situation et que la sanction ou la tolérance ne soit pas affaire d'opinion politique ou de nuance du gouvernement au pouvoir. Seule la

Ligue, qui plane au dessus des contingences politiques et demeure fidèle aux principes, aura qualité pour y veiller. Elle n'y faillira pas plus dans l'avenir que dans le passé.



Deux exemples vont d'ailleurs illustrer les procédés parfois employés pour colorer d'un prétexte professionnel une sanction motivée par une raison syndicale ou politique. Ainsi, un instituteur a été déplacé d'office, peine grave et réservée aux fautes disciplinaires importantes, pour avoir quitté sa classe pendant deux heures, laissant d'ailleurs sa femme, institutrice elle-même, à la surveillance de ses élèves. Nous avons immédiatement protesté non seulement contre la sévérité inusitée de la punition, mais contre l'irrégularité de la procédure, M. François n'ayant pas reçu communication de son dossier, conformément au règlement. L'arrêté préfectoral a été annulé une première, puis une deuxième fois. Après quoi, pour obtenir de M. François l'abandon de sa protestation, l'administration l'a invité à rejoindre volontairement son nouveau poste, lui promettant de lui confier un poste double, pour Madame François et lui, au premier mouvement. Ce mouvement s'étant produit, sans que M. et Mme François aient eu satisfaction, nous avons rappelé sa promesse formelle au Ministère.

De son côté, le Ministre de la Guerre exerce une répression sévère contre les ouvriers de ses établissements, lesquels peuvent cependant librement se syndiquer, puisque la jurisprudence et le Parlement se sont à maintes reprises prononcés en faveur de ce droit pour les *ouvriers industriels* des services publics. Prenant prétexte de ce que certains de ces ouvriers se livrent à une activité syndicale comme secrétaires ou propagandistes, il les a révoqués. Ici, encore, le règlement n'a pas été observé. La révocation a eu lieu sans communication préalable de leur dossier et du rapport aux agents incriminés.

Le Ministre interpellé par nous a reconnu cette irrégularité. Elle entachait selon nous, non seulement la forme de la punition, mais elle en frappait de suspicion le fond, car sa hâte même en démontrait le caractère de sanction recherchée plutôt que de répression méritée. Or, tout en reconnaissant ce vice de forme, le Ministre a approuvé la mesure qui, une fois le procès-verbal communiqué aux agents intéressés, a été purement et simplement confirmée. Nous avons tenu à signaler au Ministre que nous n'étions pas dupes d'une telle défaite et nous avons protesté de nouveau contre une pareille négation de la liberté civique et syndicale.



La Ligue s'est préoccupée, dans le domaine législatif, de toute une série de questions. Elle s'est attachée spécialement aux incompatibilités parlementaires, à la question des loyers, et d'autre part elle a continué de suivre de très près tout ce qui touche les accidents du travail, les pensions militaires et les pensions d'invalidité.

Les incompatibilités parlementaires

Dans le domaine parlementaire, avant même que les récents scandales financiers fussent venus montrer les inconvénients d'une confusion du monde politique et de la finance, la Ligue avait à diverses reprises fait connaître sa doctrine en la matière. Les affaires nouvelles, l'attention qu'elles ont attirée, les projets dont les Chambres ont été saisies l'ont amenée à la formuler de nouveau.

Il n'est point facile de définir et de limiter les incompatibilités professionnelles ou politiques des parlementaires. Les multiplier par trop, c'est exposer le député ou le sénateur à se voir interdire une activité économique indispensable à lui donner la sécurité du lendemain en cas d'échec ; c'est pénaliser le parlementaire exerçant une profession libérale au profit du parlementaire commerçant ou industriel, lequel peut plus facilement se faire suppléer pendant les sessions sans craindre de se voir supplanter par son mandataire. C'est aussi risquer de se priver du concours indispensable de compétences techniques, économiques et financières qui hésiteront à quitter une situation lucrative uniquement dans le but de servir la chose publique. Ce sera, en somme, faire des mandats électifs l'apanage des politiciens de carrière ou des fonctionnaires certains de retrouver, en cas de non-renouvellement de leur mandat, leurs fonctions momentanément abandonnées.

D'un autre côté, ne point les définir, c'est exposer le parlementaire à la suspicion, à la tentation d'utiliser son titre à des fins incompatibles avec la dignité de son mandat, c'est risquer de mettre en conflit les intérêts individuels et l'intérêt général, c'est donner une prime à la négligence et à l'inassiduité. Aussi, dans une pensée réaliste et sans méconnaître qu'une solution idéale consisterait dans l'interdiction absolue de toute activité professionnelle quelle qu'elle fût, commerciale ou industrielle, financière ou libérale, payante ou gratuite, car souvent, derrière la gratuité apparente se cache un intérêt lucratif véritable — la Ligue s'est bornée à adopter un rapport posant les principes mêmes qui, quelque temps après, devaient être adoptés par le Parlement.

Malgré ses imperfections, ce texte a l'avantage de préciser une situation que, jusqu'à présent, le Parlement n'avait pas osé considérer en face. Quoiqu'imparfait, le texte voté contribuera à assainir les mœurs politiques et surtout il servira d'arme et de réponse pour lutter contre les attaques dont le parlementarisme et le Parlement sont trop souvent et injustement l'objet.

Loyers et habitations à bon marché

Au moment où le Parlement va être de nouveau appelé à se prononcer sur les rapports des locataires et des bailleurs et à compléter la douzaine de lois que les nécessités d'après-guerre nous ont valu sur la question des loyers, nous ne pouvons ici passer sous silence les résultats du *labeur quotidien des conseils juridiques*.

Si nos statuts nous interdisent en matière de loyers toute intervention (car, nous ne sommes pas qualifiés pour prendre parti entre les intérêts privés d'un propriétaire et ceux d'un locataire), nous ne nous sommes jamais interdit d'éclairer les uns et les autres avec la plus grande impartialité sur les possibilités que leur donnent les lois en vigueur et nous nous flattons d'avoir ainsi empêché ceux-ci ou ceux-là de persister dans une voie qui ne pouvait que les conduire à engager des frais de procès toujours onéreux sans autre résultat pratique que de s'entendre condamner tôt ou tard, ou de les avoir mis à même d'obtenir satisfaction.

Les cadres de ce rapport sont trop étroits pour nous permettre d'exposer dans le détail l'objet de nos interventions. Cet exposé serait d'ailleurs fastidieux. Qu'il nous suffise donc d'indiquer brièvement que les questions qui nous ont été le plus souvent soumises ont été celles relatives au droit de prorogation du locataire, au droit de reprise du propriétaire, à la taxation du prix du loyer, et souvent aussi à la procédure devant les tribunaux.

La révision des prix des baux à terme, le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel et notamment les problèmes soulevés par l'importance de l'indemnité à accorder au locataire en cas de refus par le bailleur de renouveler le bail arrivé à expiration, ont provoqué de la part de nos correspondants et de nos Sections d'assez fréquentes demandes de renseignements.

* *

Nous profitons de l'occasion qui nous est offerte ici pour rappeler à ces dernières que souvent de nombreux facteurs font varier la solution d'une affaire de loyer: l'époque à laquelle le locataire est entré en possession des lieux loués, la nature du local occupé, la situation de l'immeuble, l'âge du locataire et du propriétaire, leurs qualités de mutilés, d'accidentés du travail, de pères de famille, de pensionnés de guerre, de sinistrés, etc., etc., modifient les hypothèses à envisager. Le législateur leur a donné des réponses différentes. Il convient donc de fournir au conseil juridique dont on souhaite l'avis toutes précisions utiles et de lui communiquer le plus de documents et de pièces possible, dont la lecture est susceptible de lui fournir d'indispensables renseignements. C'est pourquoi nous prions instamment les présidents et les secrétaires de nos Sections de ne jamais nous saisir d'un dossier relatif à une question de loyer sans y faire figurer une copie du bail ou engagement et toutes les pièces de procédure qui seraient déjà en la possession du demandeur (citations, jugements, rapports d'experts), en même temps que les lettres échangées entre les parties.

On n'ignore pas, d'autre part, que nombreux sont les propriétaires qui ont adressé à leurs locataires une lettre contenant une formule par laquelle ces derniers s'engageraient à se conformer aux dispositions de la loi à intervenir en ce qui con-

cerne le prix de leur loyer et à dispenser de toute autre formalité pour l'application de ladite loi, leur bailleur. Bien que les effets de l'acceptation par le locataire de la formule qui leur est envoyée n'ait pas grande portée en droit, nous conseillons aux lecteurs de ce rapport, comme nous avons été amené à le conseiller déjà, de se contenter d'accuser réception de la formule à leur propriétaire et d'assurer ce dernier qu'ils se conformeront à la loi votée par le Parlement.

Enfin, pour terminer ces rapides observations, et pour répondre à certaines doléances de correspondants qui réclamaient récemment le retour au droit commun en matière de loyer, et à la restauration des droits du propriétaire, en nous demandant de provoquer au Parlement l'intervention des sénateurs et députés ligueurs lors de la discussion du projet de loi Barthou, nous ne pouvons que rappeler de quelles préoccupations contradictoires est envahie la conscience du législateur des loyers.

Doit-il mettre fin à une législation exceptionnelle, restaurer dans sa plénitude le droit de propriété ? Doit-il au contraire protéger les locataires menacés d'expulsions pénibles en raison de la rareté des locaux vacants ? Doit-il taxer les loyers pour éviter une rupture d'équilibre entre les capacités de paiement des locataires et les exigences du propriétaire ? Doit-il en somme sacrifier à des principes la paix sociale ? Il semble avoir jusqu'ici maintenu celle-là — l'essentiel à notre avis.

De nouvelles lois, trop récentes pour que nous en puissions utilement parler viennent d'être votées, qui permettront sans doute dans un avenir relativement prochain de liquider l'après-guerre par le retour au droit commun. Alors aura obtenu son plein effet la « loi établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements en vue de remédier à la crise de l'habitation. »

Les renseignements qu'on nous a déjà demandé de fournir sur son application nous font bien augurer de sa mise en vigueur.

Les accidents du travail

Comme les années précédentes, les mutilés du travail nous ont saisi, nombreux, de leurs demandes de conseils. Et dans maintes circonstances, c'est en prenant les précautions essentielles que nous leur avons indiquées, qu'ils ont sauvegardé leurs droits, c'est en se confiant à leurs défenseurs, comme nous leur recommandions de le faire qu'ils ont obtenu satisfaction, et les plus méfiants ont pu constater que leurs rentes avaient été régulièrement calculées par les tribunaux dont les conclusions étaient conformes aux nôtres.

Mais c'est surtout dans l'attribution des allocations temporaires que notre rôle a été le plus actif.

Si beaucoup de justiciables n'ignorent pas, en effet, que jusqu'à la loi du 5 août 1920, les rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants-cause étaient calculées sur des salaires extrêmement bas, par rapport aux nécessités du

coût actuel de l'existence, par contre, peu d'entre eux, surtout dans les campagnes et dans les petites villes, savent que, le 15 juillet 1922, une première loi est intervenue, instituant des allocations temporaires aux bénéficiaires de rentes fixées d'après les dispositions antérieures à la loi du 5 août 1920.

La loi instituant ces allocations a été prorogée et de nouveaux textes ont été votés. Celui du 24 mars 1927 relève ces majorations et notamment pour les borgnes, les veuves et les orphelins, ainsi que nous l'avons signalé en son temps et que nous sommes appelés à le signaler fréquemment. Il nous est même arrivé d'avoir à apprendre l'existence de la loi du 15 juillet 1926 à des victimes d'accidents du travail qui ne touchaient aucune rente parce que leur accident s'était produit antérieurement à l'application des lois fondamentales sur les accidents du travail et qui ont pu réclamer les allocations temporaires en faisant reconnaître le caractère professionnel de leur accident et le degré d'invalidité qui en est résulté, par simple ordonnance du président du tribunal civil du lieu de l'accident.

Est-ce à dire que notre tâche s'est bornée à provoquer la solution des litiges particuliers, solution dont nous ne méconnaissons pas l'importance, mais qu'il convient aussi d'utiliser pour le perfectionnement de la législation du travail.

Nous sommes saisis par nos Sections, par nos ligues, et même par de simples particuliers, de vœux tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes du travail, y compris les prisonniers civils et militaires blessés au cours de l'exécution de leur peine. Ces questions sont à l'étude, mais malgré l'impatience compréhensible de ceux qui les posent, nous devons avant de nous arrêter à un parti, envisager toutes les conséquences sociales et tenir compte des possibilités financières que provoqueraient et que postulent la réalisation de ces souhaits empreints d'une optimiste généralité.

Les pensions militaires et les pensions d'invalidité

Pensions militaires et pensions d'invalidité continuent à provoquer de notre part de nombreuses interventions.

Soit qu'il s'agisse de liquider les pensions de retraites des anciens militaires, soit qu'il s'agisse de reviser leurs pensions déjà concédées, l'administration procède avec une lenteur vraiment désespérante. Il n'est pas rare de recevoir les doléances d'anciens soldats, d'anciens sous-officiers et même d'anciens officiers, qui plusieurs mois parfois même plusieurs années, après leur départ du corps où ils servaient, ne reçoivent pas encore la retraite à laquelle ils peuvent prétendre.

Que dire alors des pensions des victimes civiles et des victimes militaires de la guerre ? Il semblerait qu'à celles-ci avant toutes autres, le ministère des Pensions dût donner un tour de faveur. Nous avons publié dans les *Cahiers* (1928, page 349), la lettre que nous adressions à ce ministre au mois de mai dernier pour protester contre le

scandale d'atéroissements injustifiés. Nous avons publié sa réponse : son département n'est pas le seul responsable, il y a celui de la guerre, il y a celui des finances... Que nous importe ! Et sans nous lasser nous reproduirons chaque semaine dans des cas à peu près identiques d'identiques interventions.

Au surplus, la législation des pensions d'invalidité s'améliore constamment. La dernière loi de finance a, comme nous l'avons souligné, majoré toutes les pensions de guerre de 112 à 132 % du taux de base de 1919, elle a établi des allocations supplémentaires pour certains grands mutilés, augmenté le taux de base des pensions de veuves et reconnu aux ascendants le droit à pension quand ils ont atteint l'âge prévu par la loi, même s'ils ont un revenu annuel de 15.000 francs (18.000 francs pour les conjoints).

Cette même loi de finances a enfin accordé un nouveau délai de deux ans aux anciens combattants, aux veuves et aux orphelins qui ont laissé expirer sans se mettre en instance de pension le délai de 5 ans à partir du fait susceptible d'ouvrir leur droit à pension. Jusqu'au 31 décembre 1930 ils pourront donc valablement présenter leurs demandes, les mutilés et malades, au directeur du service de Santé militaire de la région de leur domicile, les veuves, les orphelins et ascendants au fonctionnaire de l'Intendance chargé du service des pensions dans le département de leur domicile. Mais que les uns et les autres ne se méprennent pas, comme beaucoup d'entre eux l'ont déjà fait au cours de l'année, les nouveaux délais ne permettent pas de remettre en question des demandes de pension ayant fait l'objet de décisions définitives, soit de la part du ministre soit de la part des tribunaux de pension.

Nous avons été plusieurs fois saisis, en effet, par nos Sections, par des ligues ou par des sympathisants, au cours de l'année passée, et ces derniers jours encore, de cas sur lesquels il est impossible de revenir.

En effet, quand une pension a été refusée définitivement, motif pris que la blessure ou la maladie du militaire n'était pas imputable au service, aucun texte récent ou ancien ne permet de ce militaire ou à ses ayants-droit de soumettre valablement, de nouveau, une demande à l'examen du ministre.

Conclusion

Le long résumé auquel il vient d'être procédé est un tableau bien infidèle de la tâche journalière que s'impose la Ligue. Si elle avait le goût des statistiques et des comptes rendus glorieux, il serait facile d'étonner en citant seulement le nombre de dossiers examinés chaque semaine et en montrant les résultats de toute sorte auxquels nos interventions aboutissent.

Mais le temps passé à aligner des chiffres peut être plus utilement employé. Aussi bien, ce serait défigurer notre action que de la mesurer aux résultats effectifs. Que le ministre saisi, que l'autorité sollicitée ne donnent pas suite à nos

requêtes ou à nos protestations, il n'en demeure pas moins qu'une injustice n'a pas pu être accomplie avec le consentement général, qu'une voix s'est élevée, qu'un avertissement a été donné.

Partout où le droit est violé, la Ligue est et doit être présente. Dans sa tâche difficile, elle connaît des échecs. Ces échecs peuvent décevoir les intéressés, mais les ligueurs ont un moral assez haut pour envisager au-dessus de l'étroit sillon de l'égoïsme le but général de la Ligue. Il est consolant de penser que, même une demande repoussée, même une juste requête rejetée, n'en a pas moins de salutaires effets et que, pour éviter

des enquêtes, des demandes d'explications, des blâmes plus ou moins discrets, désormais, ceux qui ont la charge d'appliquer la loi l'appliqueront avec plus d'exactitude et plus d'équité.

Et voilà pourquoi, toutes autres considérations mises à part, il serait souverainement injuste d'essayer d'enfermer dans des chiffres, qui seraient pourtant impressionnants, les résultats obtenus par la Ligue. Ce serait méconnaître qu'elle constitue à l'heure actuelle une véritable puissance de respect, dont l'influence préventive est chaque jour grandissante.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

La grève générale et le désarmement⁽¹⁾

Par Jean BON, membre du Comité Central

Rien, certes, ne serait moins raisonnable que de ne pas employer tous les moyens, toutes les armes qui peuvent aider à parvenir au but. Mais le mieux aussi est d'user des plus efficaces, de ne pas risquer de rendre celles-ci inutiles par le choix en leur place d'instruments de moindre valeur. Don Quichotte, au service de l'idéal, eut dû, laissant là l'embarrassante colichemarde, empoigner cette arquebuse qui le faisait tant maugréer. Et l'on n'a point la permission d'erreur sur l'armement et la tactique, dans le combat contre la guerre.

Que la guerre soit ou non naturelle n'importe pas ici. Cependant elle est la loi de tous les carnivores : ce n'est pas accident s'ils ont fourni les emblèmes aux guerriers humains : aigle, lions, léopards. Que la guerre soit de psychologie collective n'est point étrange et elle n'est point par là exilée de la nature. Ce fait de psychologie est commun et universel : la vaste synthèse qu'Elisée Reclus écrivit sous le titre la *Terre et l'Homme* en illustre l'ancienneté cent fois millénaire. Mais que cet état de conscience, cause de la guerre, soit modifié par quelque moyen victorieux, la guerre sera bannie enfin de la Société des hommes. Ce moyen sera-t-il la grève générale?

I. - La grève générale

Il faut dire, je crois, non que la grève générale rendra impossible la guerre, mais que la guerre impossible créera la grève générale. L'antécédent et le conséquent ici et bien souvent, étant quasi simultanés.

L'idée de la grève générale est ancienne. Devant ce formidable danger de la guerre, on eut bien vite le besoin de recourir à la puissance sans rivale. Jaurès, à propos justement de la grève générale pouvait rappeler le mot magnifique de Mirabeau disant du peuple que *pour être formidable, il n'aurait qu'à être immobile*. Mais dans les deux textes cités par M. Challaye, Jaurès ne fait

appel à la grève générale que contre ceux qui voudraient jeter le peuple dans des *guerres d'aventure et d'agression* (15 décembre 1905) et voudraient résoudre les conflits internationaux non par l'*arbitrage*, mais par la *guerre* (7 septembre 1907), c'est-à-dire, suivant la formule employée récemment, continuer de faire de la guerre un instrument licite de politique nationale. Et si à Bâle, Jaurès *n'exclut pas* la grève générale, il n'en fait pas mention particulière ni particulière louange.

La grève générale fut efficace lors de la tentative Kapp. Mais qui pourra comparer ce coup de main à la précédente guerre européenne? Victor Hugo rapporte que le cousin de Bonaparte songea, en décembre 1851, à une abstention générale faisant le vide autour du Coup d'Etat, et qui ressemblait certes à s'y méprendre à la grève générale. Hugo et ses amis préférèrent assez judicieusement les barricades et l'insurrection. On rappelle qu'en 1914, malgré les déclarations solennelles, la grève n'éclata pas dans les pays affrontés. Cependant, la manifestation organisée sur les boulevards le 28 juillet 1914 (1) par les Syndicats ouvriers paraissait bien un commencement d'insurrection contre une guerre qui eût mérité ces qualifications d'aventure et d'agression voulues par Jaurès.

C'est là précision qui manque à la déclaration de La Haye de décembre 1922. Point n'est besoin de la grève générale *internationale* pour s'opposer à la guerre ; la grève générale chez l'agresseur suffirait puisqu'elle empêcherait toute la suite ; et ce geste serait affirmation de conscience collective.

* * *

Mais voyons le détail même de la résolution citée, vieille déjà de six ans passés : le mouvement ouvrier doit contrôler, puis supprimer toute fabrication et transport de matériel de guerre. Qu'en est-il advenu? Le personnel de ces industries ne se recrute-t-il plus? Croit-on en effet qu'on ne trouverait plus d'ouvriers pour les obus et les gaz, s'ils devaient être exclus des organisations syndi-

(1) Voir le rapport de M. Challaye sur les mêmes sujets p. 104 et s. — Nous rappelons à nos lecteurs que ces études sont publiées sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

(1) J'eus l'honneur de la conduire, sur l'invitation des organisateurs.

ales ? Non ! Il faut plus que cette exclusion non encore réalisée et ne pas considérer seulement le monde ouvrier : la grève générale contre la guerre doit être vraiment générale. Elle doit embrasser la majeure partie de la population, mais alors cette grève, c'est l'insurrection générale.

Jaurès examinant, il y a 25 ans, la grève générale (2), ne la voyait utile que sous trois conditions : 1° il faut que son objet passionne réellement, profondément la classe ouvrière ; 2° qu'une grande partie de l'opinion soit prête à reconnaître la légitimité de cet objet ; 3° que la grève n'apparaisse pas déguisement de la violence, mais exercice du droit légal de grève.

C'est dire donc que la guerre : 1° apparaisse comme un crime, sans aucun doute. Est-ce le cas dans la guerre de défense, dans la situation des Belges le 1^{er} août 1914 ? Alors quelle fut la passion profonde et réelle des travailleurs, sinon celle de la résistance ; 2° cette passion était celle non seulement de la population ouvrière, mais de l'ensemble de la nation qui s'estimait attaquée et frappée injustement ; 3° en ce concert unanime, toutes les activités nécessaires à la défense nationale étant mobilisées, la grève est illégale et quasi inimaginable.

Et la première des grèves à dresser contre la guerre est à coup sûr, celle des *combattants*, qui rend le reste inutile à la condition d'être assez étendue pour que ses participants ne soient pas appelés réfractaires ou déserteurs.

Supposé, en effet, que la grève ne groupe qu'une minorité impuissante à empêcher le fonctionnement social — alors ce sera la cruelle répression. Reconnaissons avec Jaurès, comme l'a fait aussi Anatole France, l'incroyable force de résistance des sociétés de violence et d'injustice qui a permis, durant cinq années, contre toutes les prédictions et calculs, une lutte où toute la planète fut entraînée. Dans chaque pays, il faut que le mouvement soit vraiment général (et ce caractère ne sera pas réalisé, chez tous, à la même proportion des participants) pour être victorieux partout.

« Ni l'arrêt de la production et de la circulation, ni même les violences étendues contre les propriétés et les personnes ne suffiront à faire tomber une Société... Qu'on n'oublie pas qu'aujourd'hui (1902) avec les sociétés de tir et de gymnastique, où dominent tant d'influences réactionnaires, avec les habitudes de sport de la haute et moyenne bourgeoisie, avec l'entraînement militaire des classes puissantes, les privilégiés, les bourgeois, les capitalistes petits et grands, les boutiquiers exaspérés seraient capables même d'une action physique très vigoureuse » (3).

Mais cette résistance suppose l'impopularité de la grève générale et de son objet : elle ne naîtrait ou ne durerait pas dans le cas où l'impopularité s'attacherait au contraire à la guerre elle-même et la grève générale sera alors la grève totale : l'unanime refus, l'unanime insurrection, fait de psychologie collective s'exprimant par l'opinion publique indignée. La grève générale qui, malgré son nom, n'embrasserait qu'une minorité, même celle des postes de commande et de direction (à la supposition peu vraisemblable que les partisans de guerre n'y aient pas pourvu) n'aurait pour résultat qu'un massacre des éléments en grève. La grève générale groupant la majorité réelle, corps et esprit, sera indubitablement victorieuse, mais elle sera un des aspects, une des formes de l'insurrection totale et cette insurrection totale sera celle d'une opinion condamnant la guerre *d'agression et d'expédition*.

II. - Le désarmement

La suppression des armements qui sont toujours une menace pour la paix s'impose d'abord à l'esprit quand on veut bannir la guerre et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on l'a prescrite : Congrès de la paix, Société des Nations, pactes solennels, y ont exhorté et l'ont promis. D'où vient qu'il y eut si peu d'effet ?

Il s'agit ici encore de psychologie collective, qui n'est pas si différente de la psychologie particulière, quoi que certains en aient dit. Si l'individu s'arme c'est afin d'attaquer et aussi afin de se défendre. Cette vérité, toute première qu'elle soit, semble être quelquefois, absente des discussions. Dans une société policée, le port de l'arme est prohibé, parce que l'attaque est réprimée et la défense sans occasion ; mais que l'agression devienne ordinaire ou simplement possible, rien ne pourrait s'opposer à la précaution défensive : le désarmement, — condition de la sécurité, s'il est le désarmement du criminel et de l'agresseur — est la conséquence de la sécurité, s'il est le désarmement du juste et du pacifique.

Le désarmement universel et simultané et l'impossibilité future de l'armement éteindrait d'un coup et tout à fait la guerre et sa menace. Et l'on n'y aurait pas songé ! Et l'on ne l'aurait pas encore réalisé ! Folie qui aurait de quoi surprendre si l'on n'avait pas eu tant de peine déjà à réaliser — à peu près — le désarmement des individus au sein de chaque nation policée.

L'armement peut être, en effet, si varié et si secret que chacun ne pense être vraiment en sécurité s'il lui reste quelque doute non pas sur l'artillerie du passant ou du voisin, mais sur ses intentions : le désarmement moral, on l'a dit, est le seul véritable. Il est obtenu par le progrès des mœurs, et c'est la civilisation (tout ce qui est militaire n'est pas civil, disait Talleyrand). Par l'effet de la sanction réelle ou redoutée, attendant les réfractaires et retardataires et c'est l'éducation de la civilisation. Cette éducation à peu près achevée pour les peuples civilisés dans leur politique interne, commence seulement pour les relations internationales : elle est l'objet de la Société des Nations. La police internationale assurera la paix et brisera les armes devenues inutiles.

Mais le problème proposé n'a pas cette telle simplicité et change naturellement, quoique d'essence immuable, de figure selon les lieux ou les temps. Le bretteur brandissant sa rapière, l'ancien guerrier chinois ou japonais, bardé de sabres et de

(2) *Etudes socialistes. Grève générale et révolution.*

(3) Jaurès : *Grève générale et révolution.*

poignards, sont une provocation guerrière, et pourtant qu'est tout cet attirail près du minuscule browning dissimulé dans une poche ? Et c'est un progrès dans la paix, que l'arme devenue honteuse bien qu'elle soit plus terrible. Quand saluera-t-on ce progrès chez les nations ? La parade guerrière, l'étalage des instruments de destruction et de mort ne soulèvent pas encore les questions : leur utilité présumée leur laisse un reste de beauté.

Pourtant dans tout cet énorme assemblage de vieilleries et d'antiquités que de choses prêtent au sourire et au dédain. M. Challaye pense que « l'armée nouvelle » de Jaurès est périmée (4) ; et combien nous sommes loin de l'avoir réalisée ! Quel progrès sur le théâtre des nations pour la France, si depuis dix années elle s'était attachée aux transformations qu'appelait l'expérience de la grande guerre, devinée dans toutes ses péripéties par le génie du grand homme. Je suis convaincu que la connaissance, dans ses caractères principaux et ses accidents importants de l'histoire militaire véritable de 1914-1918, discréditerait à jamais tous — ou presque — ceux qui participèrent à la direction, et qui sont, ceux-là mêmes, préposés aujourd'hui à l'administration de l'armée. Mais le monument de leur ineptie, le catalogue de leurs erreurs, nous l'attendons encore. Où est le manuel clair et solide, — il devrait être écrit sous l'inspiration et la surveillance des anciens combattants, — qui, racontant la faillite des compétences dans tous les camps, montrerait la guerre plus bête encore qu'elle n'est cruelle, aussi stupide dans son ordonnance que dans son résultat. Devant cet humiliant tableau, l'in vraisemblable construction que l'indifférence publique laisse en ce moment édifier par le Parlement, croûlerait aussitôt sous la risée publique.

Mais cette milice, la moins coûteuse et dangereuse possible, que voulait Jaurès, la conception n'en est-elle pas déjà archaïque et dépassée ? Ne pourrait-on pas à l'invitation de la Russie Soviétique, faire le geste demandé par Litvinoff et détruire tout à coup ou rapidement tous ces armements désuets et dangereux ?

Le peu de succès de cette proposition radicale tient pour une grande part au peu de confiance inspiré par son auteur : la Russie a beaucoup à faire pour donner l'impression de la sincérité. Dans ses tractations internationales elle se proclame, comme dans sa pratique domestique, inspirée du principe de la violence, et c'est une querelle que de prétendre aider en même temps au mouvement pacifique.

L'acte du désarmement ne deviendra possible qu'avec l'établissement de la confiance. Cette con-

(4) Par le désarmement de l'Allemagne, la seule adversaire. C'est, hélas, ce désarmement qui est en doute. L'armée allemande du traité de Versailles, avec ses inconnues chimiques et aériennes, n'est elle pas autrement forte que les escadrons de Gérolstein, voulus par notre Etat-Major ?

fiance ne se décrète pas, elle vient peu à peu, de l'expérience, de la vie de chaque jour. La Société policée des Nations, par la pratique du système juridique pour définir et dénouer les conflits, par l'application des lois internationales, par la sanction de la force publique commune, parviendra à l'établir. Elle l'a déjà commencé, quoi qu'en disent ceux qui la jugent avec malveillance et lui refusent leur sympathie et leur concours. On raille sa faiblesse sans songer que cette faiblesse — moins certaine qu'on n'affecte de le dire — n'est faite que de l'ignorance du public, de son indifférence. Quand elle sera à sa place éminente, que son existence et sa vie, appuyée de l'amour de tous, aura la première place dans les pensées, que les nations s'uniront enfin autour de leur expression et représentation collective, la paix aura alors son établissement solide.

C'est ce qui pourrait être exprimé dans ce texte :
Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme proclame que l'urgence du désarmement s'affirme et s'accroît chaque jour, que la France, à la déception générale, oubliant toutes les leçons de la guerre mondiale, semble s'attarder à de vaines constructions militaires, sans force réelle, sous des dehors d'ostentation ridicule ;

Considère que le premier devoir de la Ligue et des ligues est d'apporter à la Société des Nations l'appui de l'affection active ; de s'intéresser à ses efforts et de les faire connaître, d'éclairer l'opinion publique sur cette seule défense qui puisse s'opposer à une effroyable guerre totale et scientifique ;

Demande aux assemblées de la Société de se préoccuper sans trêve du désarmement par le mode le plus rapide et le plus complet qu'amènera le sentiment de confiance donné par la sécurité ; sécurité dont la condition est une force publique unique au service de la Société ;

Et déclare du devoir absolu de tous l'opposition active et passive, sous toutes ses formes, au déchaînement de la guerre, déchaînement voulu et possible par le refus de l'arbitrage.

JEAN BON,

Membre du Comité Central.

EN VENTE :

LE PROBLEME ALSACIEN

Par Victor BASCH

LE MOUVEMENT AUTONOMISTE EN ALSACE

Par Henri GUERNUT

Chaque brochure : 2 francs

Dans nos bureaux : 10, rue de l'Université, Paris, (VII^e).

(30 % de réduction aux Sections)

L'OBJECTION DE CONSCIENCE⁽¹⁾

Par Fernand CORCOS, membre du Comité Central

Dans le rapport sur l'objection de conscience que j'ai établi en vue du Congrès, je me suis interdit de déborder du cadre ordinaire où s'agite la question de l'objection de conscience, c'est-à-dire *un homme ayant des scrupules d'ordre religieux ou laïque, répliquant à l'appel des armes qu'il entend ne pas participer aux actes de guerre.*

Mais cette notion est déjà dépassée par les événements.

L'hypothèse où un peuple s'insurgerait contre les injonctions de la Société des Nations, — on ne l'a pas assez noté, — change du tout au tout le caractère de l'objection de conscience. Ce peut-être, en ce cas, un individu qui dirait : J'accepte parfaitement l'hypothèse de la bataille, mais quand mon pays a raison. Je ne suis pas un abstentionniste de la violence, je la crois le recours nécessaire en certains cas, mais pas dans le cas présent.

Celui-là est objecteur, mais de fait, si je puis dire, pas de principe. Il n'en est pas moins objecteur.

Une autre catégorie d'objecteur est celui qui déclarerait : Je reconnais que mon pays a raison dans le conflit envisagé, mais en aucune hypothèse je n'admets le recours à la violence.

A cet objecteur, on est amené à répliquer : si la raison invoquée est bonne pour vous, elle doit l'être pour d'autres. Et si tous les citoyens objectent, votre pays sera abattu. Acceptez-vous l'hypothèse de la défaite?

Nous voilà bien au cœur du débat.

Au Congrès de Paris, j'ai donné deux exemples historiques d'objection de conscience, émanant non d'individus, mais du gouvernement français lui-même. C'est curieux, mais c'est historique. Le 24 février 1871, M. Thiers criait à Bismarck :

« Vous voulez ruiner la France dans ses frontières! Eh bien, prenez-la, administrez-la, percevez-y les impôts et vous aurez à la gouverner en présence de l'Europe si elle le permet. »

C'est le cas d'objection de conscience caractérisé : je renonce à me défendre, vous pouvez envahir mon pays.

L'autre exemple est relatif à « l'alerte de 1875 » ; le duc Decazes faisait la déclaration suivante à M. de Hohenlohe :

« Si vous nous envahissez, je conseillerai au Maréchal de se retirer avec ses armées et son gouvernement sur la Loire et d'attendre, sans tirer un coup de canon, que la justice de Dieu ou celle de l'Europe se prononce sur vous. »

Voilà jusqu'où les objecteurs doivent aller ; ils n'y auront qu'une hardiesse historique et gouver-

nementale, mais ils se heurteront à un préjugé très fort, ils apparaîtront pour ainsi dire comme des blasphémateurs. *Quoi! laisser pénétrer librement l'ennemi sur le territoire?*

Et cependant, quelque prodigieuse que paraisse une telle position, il faut remarquer que c'est encore celle qu'a prise, il y a quelques années, le gouvernement le plus militariste du monde, j'entends le gouvernement allemand, qui déclara, en présence de la pénétration des troupes françaises sur son territoire qu'il opposerait « la résistance passive ».

Nous sommes payés pour savoir que cette résistance s'avéra irrésistible et que nous fûmes obligés d'y céder en retirant nos troupes.

Je sais que cette conception va à l'encontre de sentiments les plus enracinés, notamment la notion de l'honneur : ce serait contraire à l'honneur que de se laisser attaquer sans se défendre.

Or, en fait, que se passerait-il dans l'hypothèse envisagée? Il y aurait, sur le sol national, introduction d'une armée étrangère, il y aurait, si on le veut, absorption de tous les leviers de commande de la nation. Il y aurait conquête si on l'entend au sens ancien.

Mais, suivant l'aphorisme ancien également : *le sol pris, les cœurs ne se moveront.* Quand la nation ainsi envahie est, de toute évidence, plus faible que l'envahissante, quand il n'y a pas pour elle de vraisemblance de victoire par les armes, cette attitude, puisque dans les deux hypothèses, elle doit succomber, lui laisse au moins l'intégralité de son contingent humain.

Pour les nations à égalité de force, il y a une chance d'être victorieux contre une d'être battu. Mais toute guerre moderne est suivie d'un Congrès diplomatique où la situation est étudiée à nouveau. Croire qu'une nation va en envahir une autre aussi pleinement et se l'annexer dans le silence du monde entier d'une façon définitive, c'est une crainte — ou un espoir — sans fondement réel.

Si l'Alsace-Lorraine fut indigeste et inassimilable à l'Allemagne pendant quarante-quatre ans, on peut imaginer « quel point le serait un peuple entier.

Mais l'Europe n'aurait-elle pas son mot à dire, et laisserait-elle troubler ainsi le fameux équilibre européen qui fut toujours sa loi, la loi générale des nations qui la compose? Pendant que la nation envahissante aurait à tenir sous sa griffe tout un peuple, serait-elle encore en mesure de résister à l'Europe coalisée contre elle?

Croire qu'après l'invasion et l'absorption de tout un peuple par un autre, la vie internationale reprendrait son cours naturel, n'a pas le sens commun. M. Prudhommeaux, membre du Comité Central, qui est un esprit pondéré, a envisagé

(1) Voir page 110.

sous l'angle même où nous le faisons ici, la solution d'un conflit éventuel.

« Pourquoi, écrit-il, ne verrait-on pas un jour une nation risquer l'invasion et la servitude pour demeurer fidèle à son vœu de paix solennellement signifié au monde? »

Il dit encore:

« Si vous étiez tenté de considérer le seul énoncé d'une telle proposition comme un crime de lèse-patrie, reportez-vous d'abord aux déclarations du maréchal Foch sur les conditions de la guerre future (défensive ou offensive les risques sont semblables) (1) et dites si ce n'est pas l'acceptation de la guerre qui implique désormais la condamnation la plus certaine, la plus définitive de tout peuple belligérant, de sa richesse, de sa liberté, de sa culture, de sa vie même. »

Il faut du courage pour parler ainsi, car on encourt le plus terrible des reproches : celui de propager une doctrine de lâcheté. Ce qui est sûr, c'est que c'est bien là la plus pure base de l'objec-

(1) Ajoutons aux déclarations du maréchal Foch, la très saisissante esquisse des conditions d'une guerre future, donnée par M. Armand Charpentier, dans l'*Œuvre* du 19 janvier 1929.

tion de conscience, celle qui repose sur la notion de l'intérêt supérieur du pays.

Frédéric Nietzsche écrivait en 1879: « Se mettre hors d'état de se défendre, alors qu'on était le mieux en mesure de se défendre, voilà le moyen d'arriver à la paix véritable ».

Maintenant, une dernière observation. On envisage toujours l'objecteur dans l'attitude de refus de participer directement aux hostilités. Mais, si on peut concevoir un objecteur passif, qui déclare : Pour moi, je ne me bats pas, arrangez-vous comme vous l'entendrez, on peut aussi concevoir un objecteur actif qui déclare : Comment, vous voulez vous battre? Mais je vous l'interdis formellement, car je suis un objecteur de conscience.

Et par là il n'est pas fou d'imaginer les objecteurs se groupant, s'enrégimentant, se militarisant pour forcer ceux qui veulent se battre, d'avoir à résoudre le conflit judiciairement.

Tout ceci prouve que, désormais, les pacifistes doivent prendre en mains la conduite des affaires du monde et imposer la paix qui ne se soupire plus, ne se bèle plus, mais qui se bâtit à la force du poignet — et peut-être du poing.

FERNAND CORCOS,
Membre du Comité Central.

A propos de l'objection de conscience ⁽¹⁾

Par Jean BON, membre du Comité Central

Si l'objection de conscience et ses conséquences n'ont point une importance actuelle très grande, je crois que le problème de principe qu'elle éveille est de nature à retenir fortement l'attention. Mais il convient d'abord de bien définir l'objection et discerner ses effets. M. Corcos semble envisager tour à tour plusieurs gestes assez dissemblables.

Avec lui, ne la cherchons pas trop loin, cette objection, dans une esquisse de loi Dalbiez, au temps des Macchabées. La défense: « Tu ne tueras point » est la loi logique et naturelle de tout ensemble, tout agrégat, tout organisme qui ne subsiste que si les parties ne se détruisent pas l'une l'autre. Les sociétés humaines, si primitives qu'elles soient, ne vivent que par la conservation de cette loi, et cependant toutes semblent connaître ou avoir connu la guerre, et ce n'est pas, certes, dans les Saintes Ecritures, où cette loi est aussi inscrite, qu'on ira en chercher le respect absolu et rigoureux, ou même ordinaire.

La défense de l'homicide, ainsi inconditionnée, ne tient pas compte du caractère de la lutte : agression ou défense, injuste ou juste. Mais, dans cette nouvelle considération de défense légitime et juste, ce n'est pas l'abstention, certes, qui doit être prescrite. Loin de là : Armand Carrel, officier dans l'armée française, combattit contre

son pays à la guerre d'Espagne, en 1820 (2), selon l'appel de sa conscience et, cependant, personne ne songera à rapprocher ce geste de celui de l'objecteur d'aujourd'hui.

Pas plus de ressemblance avec la décision d'un gouvernement qui, comme on rappelle qu'il arriva en 1871 et 1875, renoncerait à défendre sa cause par les armes. Thiers et Decazes n'employaient là qu'un expédient diplomatique. Pensant que leur pays succomberait en combat singulier, ils sentaient que les assistants, cette fois, ne toléreraient pas, à leur grand dommage, la ruine de la France.

L'attitude de la Russie et surtout celle de l'Angleterre, conscientes enfin de leur faute de 1870, donna raison au Gouvernement français, mais pas plus chez lui que chez ses appuis, la conscience et son objection n'avait accès au conseil : il ne s'agissait que de l'entrée en carrière des cosaques et de la flotte, pour un problème d'équilibre européen. De même, qui prétendrait que la guerre eût éclaté en 1914, si les agresseurs avaient pu vraiment redouter alors la venue en lice de l'Angleterre?

M. Corcos, après avoir semblé envisager l'exemption d'obligations militaires en faveur

(2) J'ai tenu à mettre sous le souvenir de ce geste, l'opuscule où je rendais compte à mes mandants, en 1917 et j'avais qualifié Carrel : soldat du Droit en Espagne (1820).

(1) Voir les articles de M. F. Corcos, p. 110 et 111-dessus.

d'individualités d'élite gratifiées, dans son système, d'un autre poste que celui de combattant effectif (3), reconnaît ensuite que tous les hommes peuvent prétendre au même respect de leur conviction. Le prêtre non plus n'a pas droit à une particulière condition : le commandement : « Tu ne tueras point » vaut pour le fidèle autant que pour son pasteur. Et d'ailleurs ne lisons-nous pas sur les lèvres de celui-ci une nouvelle version du commandement, accommodée à la politique du jour : « Homicide point ne seras, sans droit... » ! Durant la guerre mondiale, on n'a point relaté de cas d'objection de conscience invoqué par des prêtres, même parmi ceux — plus nombreux qu'on ne le reconnaît — allés ou demeurés à l'étranger. Et pourtant, selon M. Corcos, l'objection eût semblé attendue et convenable chez eux. Ne les voit-on pas, au contraire, dans les cérémonies et défilés, dans les tracts et les affiches, se parer avec orgueil des titres et des blessures de l'ancien combattant !

A cet exemple, on ne s'étonnera pas que M. Corcos enrégimente enfin et militarise les objecteurs pour, au cri de : « Tu ne tueras pas », imposer la paix à la force du poing.

L'objection de conscience est celle qu'invoquent les adeptes de la non-résistance pour se refuser au service militaire obligatoire, dans les pays où il existe. Les objecteurs (pour user d'un mot nouveau propre à un phénomène moral nouveau, mais celui de Tolstoïen, du nom de Tolstoï, le héros illustre de cette loi antithétique à celle des hommes, conviendrait mieux), sont donc particuliers à l'âge des guerres nationales, jetant tous les hommes sur le champ de bataille, conséquences elles-mêmes d'un principe récent dans l'histoire, celui des nationalités.

La non-résistance n'est-elle pas en contradiction avec la nature elle-même, les êtres organisés ne pouvant persister que par une lutte incessante qui se termine par leur disparition, après l'usure et la destruction de leur capacité de résistance ? L'Entr'aide même de Kropotkine est une forme, la plus parfaite et la plus efficace, de cette lutte contre ce qui est hostile, nuisible ou étranger. Mais pour ne parler que de la guerre des hommes, il faut remarquer que l'objecteur tolstoïen peut arriver à tuer, par abstention, ceux dont il peut se trouver la seule défense, l'enfant, le faible. La pratique de l'otage n'est pas nouvelle, les théoriciens de la guerre absolue et totale l'ont mise en articles et théorèmes. De plus en plus, les non-combattants sont entraînés dans le carnage : les tableaux qu'on esquisse de la future

(3) Parmi les noms cités, il lui faudra retrancher celui de Pierre Kropotkine. Lors de la plus menaçante des démonstrations agressives que fit l'Allemagne à propos du Maroc, Kropotkine envoya au Temps une lettre retentissante où, proclamant le bon droit de la France, il déplorait que l'âge ne lui permit plus de prendre le fusil pour sa défense. J'assistais, ces jours-là, fort amusé, à l'émoi, à la stupeur des amis anarchistes du philosophe de l'Entr'aide.

guerre aérienne et chimique font de leur sort le plus pitoyable. Et déjà, l'on a vu, en 1916, les raids aériens sur l'Angleterre la pousser irrésistiblement au service obligatoire.

Mais bien plus : l'objecteur véritable non seulement ne se prêtera pas au combat, il ne souffrira pas même qu'on le lui enseigne. M. Corcos pense qu'en temps de paix, on n'a pas une raison décisive pour refuser d'accomplir ce qui est normalement (?) demandé à une recrue.

La collection des Bulletins de la Ligue lui montrerait plusieurs cas de refus persistant — et logique — au maniement du fusil, même pour l'inoffensif : portez arme !

On ne peut dire encore que, dans cette gigantesque machine qu'est une armée moderne, il est nombre de postes où l'objecteur se déroberait à l'atroce obsession qu'il tue, malgré le commandement divin. Remède illusoire : infirmier, gratter-papier, l'acceptation de l'objecteur libère un combattant qui tuera, lui, pour l'objecteur, meurtrier ainsi par procureur. D'ailleurs, les débats sur la non-belligérance, sur la neutralité, ont démontré que les partisans de la guerre totale y font entrer toutes les forces matérielles et spirituelles qui, toutes, alimentent et prolongent la résistance (4). L'histoire des populations civiles en pays belligérants (France et Belgique), celle des neutres (Lusitania) pendant la grande guerre en offrent des exemples fameux.

Mais cet objecteur que rien n'ébranle et qui se retranche derrière la majestueuse et impassible commandement, qui se condamnera en temps de guerre à l'inaction absolue, — car quelle profession, quelle activité ne participe pas peu ou prou, à l'entretien, au maintien du corps social engagé dans la lutte, — pourquoi lui demander des preuves — et lesquelles ? — de la sincérité, de la solidité de sa conviction ? M. Ruysen veut « constater sérieusement les convictions morales et religieuses » et par une commission (qui ne sera pas composée de professeurs de philosophie ni de théologiens), au jour de la mobilisation, ajoute M. Corcos. S'il en est ainsi, nous avons un moyen décisif d'empêcher la guerre par l'impossibilité de la mobilisation : ces tribunaux et leur auditoire auront pour des années vidés les camps. Et quelles preuves, quel témoignage sur la pureté des convictions, pourra-t-on exiger ? Il n'en est qu'un, étymologiquement et précisément : le martyr, le poteau d'exécution ! Non ! nul n'a

(4) Ni les guerriers les plus chamarrés, ni ceux même dont l'héroïsme arrive à dépasser l'admiration, n'apportent parfois l'aide la meilleure à la victoire. Denys Cochin aimait à conter, en 1915, l'embarras où l'on se trouva, les premiers jours, pour retrouver aux armées un ouvrier d'une spécialité rare et nécessaire (les robinets étanches adaptés aux récipients en grès d'acides, dans la fabrication d'explosifs). En ce besoin pressant, cet artiste rare comptait plus que l'Ecole polytechnique entière. Cochin ajoutait que le précieux robinetier retrouvé faisait difficulté au retour, aimant mieux sa place au front, paraît-il. Objecteur de conscience, dans quel poste eût-il pensé participer le moins à la tuerie ?

accès, ni pouvoir dans le for intérieur. Il s'agit ici, non pas de la sincérité, mais de la liberté du convaincu. On ne peut rien répondre à celui qui proclame : « Je ne veux pas me battre, ni donner aide à qui se bat. » Et dans le temps de paix même, cette revendication doit être accueillie, puisque le risque de guerre est toujours possible, toujours présent.

Mais l'objecteur ne peut-il dès aujourd'hui, par sa seule volonté et son pouvoir personnel, satisfaire à sa conscience ? Qui l'empêche, en effet, d'aller tout de suite demander asile à d'autres pays, dont l'entrée en belligérance, par position ou convention, est incroyable ou même impossible, où les citoyens eux-mêmes quelquefois n'ont pas à redouter l'effroyable obligation militaire ? Des pèlerins sur le *Mayflower*, en 1620, dans un débat moral d'un enjeu bien moindre, n'hésitèrent pas à délaisser une patrie dont ils n'iaient les lois. Et ce sont leurs descendants, inconscients, il est vrai, de leur histoire passée et présente, qui veulent aujourd'hui nous montrer le chemin de vérité et de justice.

Les objecteurs, cependant, ne songent pas à ce remède. Ils repoussent l'exil et veulent vivre au lieu de leur choix, sans souci de la loi qui y règne : ils prétendent se libérer des liens de nationalité.

Idee relativement nouvelle que celle de nationalité. Assez tôt apparue en France : dès le xv^e siècle, la merveilleuse histoire de Jeanne d'Arc lui donne une illustration singulière, elle ne date vraiment que de la Grande Révolution. Le cri de « Vive la Nation » salue l'ère nouvelle, à toutes ces fêtes de Fédération, dont Strasbourg vit l'une des plus émouvantes. L'histoire du développement des nationalités remplit tout le xix^e siècle et le xx^e, sans doute, n'en épuisera pas les périétés, que la Société des Nations, de plus en plus assurée, adoucira et harmonisera peu à peu.

Ainsi que tout groupement organisé, la nation ne peut durer qu'en résistant à toutes les causes et occasions de dissolution, de désagrégation et de ruine qui la menacent ; qu'en préservant et maintenant la loi selon laquelle le tout est ordonné. Nécessité logique et biologique. Les lois humaines ont pour objet et résultat, quand elles sont efficaces, la défense, par les moyens appropriés, du groupe qu'elles ordonnent, et leurs principes nous les trouvons inscrits dans les *Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen*, *charte*, *acte du Contrat Social*. L'hypothèse de Rousseau se vérifie et se réalise avec le progrès des âges et l'avancement de la civilisation.

Les principes et lois du Contrat social lient tous ceux qui font partie du groupe, qui sont *contractants*, parties au Contrat.

Mais l'idée de contrat suppose, exige, la *liberté du Contractant*. Et, c'est cette même liberté qu'invoque l'objecteur tolstoïen, pour nier le contrat dans son article le plus essentiel. Est-il parjure ? Ou ne s'est-il pas engagé ?

Le Code civil français — et le système en est général — présente une différence d'origine entre les nationaux qu'il régit : les naturalisés sont Français de leur libre choix, les autres le sont de naissance. L'acquisition du titre, bienfait et charges, n'est d'ailleurs pas définitive ; le titre peut être perdu par des modalités diverses. Le développement, il faut le dire, par la loi et la pratique, de ces *dénationalisations*, pourrait aujourd'hui résoudre bien des difficultés inquiétantes de politique tant intérieure qu'étrangère. Mais sauf les cas prévus à l'art. 17 (tombé en désuétude, pour ainsi dire), le hasard de la naissance emporte la destinée politique. Si les naturalisés peuvent dire « *Ubi bene, ibi patria* », ou bien, comme l'on dit, en août 1914, les combattants étrangers qui, à l'orgueil de la France, ont rejoint ses drapeaux : « *Ubi iustitia, ibi patria* », les nationaux d'origine se sont jusqu'ici accommodés de la formule : « *Ubi sors, ibi patria* ».

Les objecteurs de conscience — et tous les autres — ne seraient-ils pas fondés à demander la même prérogative dont ont joui les naturalisés : le libre choix de la nationalité ? Leur objection contre l'effroyable obligation militaire, la plus lourde, la plus dangereuse aussi, des charges du contrat social, disparaît lorsque l'obligation est volontaire, librement consentie.

Dans la pratique actuelle, la faculté d'option est, en outre, réservée, à la majorité de 21 ans, à certaine catégorie d'habitants. Rien de plus facile qu'étendre cette faculté. De légères modifications administratives y suffisent. Aujourd'hui, l'inscription au tableau de recrutement, qui sert aussi à dresser la liste électorale, doit être requise, aux termes de la loi, par le futur citoyen, mais elle se fait, dans la pratique, à l'aide du registre d'état-civil. Cette inscription automatique et à laquelle le titulaire ne donne le plus souvent aucune participation personnelle par un acte de sa volonté, pourrait être, par avantage indubitable, remplacée par l'inscription au *registre civique*.

La signature d'une formule, valant déclaration et revendication de nationalité, qui comporte tous droits et obligations civils et politiques, serait offerte à tout Français (5) d'origine, parvenu à l'âge de la majorité et non frappé d'indignité. Sans cette déclaration, il demeurerait étranger, simple habitant, de nationalité incertaine ou inexistante. Entre l'âge de majorité pénale et l'âge de majorité civique, certaines condamnations emporteraient interdiction d'acquérir la nationalité,

(5) Par Français, il faut entendre : sans distinction de sexe. Ainsi se peut concevoir l'équivalence du service militaire masculin, ce que les Anglais en guerre ont formé sous le nom de *Women's Auxiliary Army Corps*, ce que voulait établir un projet de loi fameux par les discussions qu'il amena, discussions qui seraient sans objet dans le cas d'une obligation contractée volontairement. Cette inscription volontaire avait été prévue dans la loi de 1919 accordant l'intégralité des droits politiques aux femmes que j'ai présentée et fait voter par la Chambre de 1919.

dont le retrait pour indignité suivrait les mêmes condamnations, encourues postérieurement. Enfin, selon la suppression révolutionnaire des obligations et vœux éternels, on peut justement concevoir que cette élection de nationalité pourrait être ensuite annulée et détruite, mais par suite de l'acquisition préalable, à tous risques, d'une autre nationalité; le caprice et l'irréflexion étant ainsi éliminés. Le précepte de Solon que dans les querelles de la cité — toutes guerres seront de plus en plus civiles — tous doivent prendre parti, serait ainsi appliqué.

* *

Ce contrat social, ainsi lié d'une manière indéfectible, présenterait-il des dangers ou des inconvénients assez grands pour qu'on en repousse la figure juridique? Craint-on des difficultés de défense nationale? Dans ce système, il y aurait demain autant, mais non plus, d'insoumissions ou de désertions qu'aujourd'hui. Et l'on nous a affirmé que l'objection de conscience n'avait rien de commun avec la peur des coups. D'autre part, qui pourrait sérieusement croire à la crainte efficace d'une poignée de gendarmes qui maintiendrait dans les tranchées, et durant cinq années, des millions d'hommes en face à face avec la mort? Il serait vain néanmoins de s'assurer sur la force du sentiment d'amour de la patrie qui, cependant, malgré les scepticismes, sera agissant encore bien des décades (6); ou bien sur l'honneur dû à la signature, pour nier que bien des cases au registre civique resteraient vides de leurs souscripteurs possibles à la 20^e année. Ainsi l'on pourrait craindre que dans le pays, surtout, où le sentiment national apparut d'abord, là aussi, son déclin commencerait. A cela certes nul remède, sinon que l'intérêt soit d'accord avec l'aspiration et la prédisposition: le pays sera aimé de ses nationaux, s'il est et devient pour eux le plus agréable, le plus séant à leur nature et à leurs goûts, et n'est-ce pas là que tend l'idée démocratique dans son idéal progrès?

Cependant, si les non-nationaux, les étrangers, pouvaient habiter le pays avec autant de profit et des charges moindres que les nationaux, avant peu ils y deviendraient la majorité. L'égalité demandera alors, selon la formule de M. Corcos, de traiter inégalement des choses inégales, et de compenser l'éviction des charges par la limitation des profits.

La France va-t-elle alors se faire moins hospitalière? Non, certes, car supprimer le privilège n'est pas méconnaître l'hospitalité. Elle peut examiner, sans idée préconçue d'imitation ou de rejet, ce que font près d'elle les nationalités les plus évoluées — à leur jugement — et tâcher de discerner les causes, la raison et la justice. Que la France considère l'accueil réservé à l'étranger,

(6) Le sentiment, le besoin de la nationalité n'est pas près de s'affaiblir, ni donc de s'éteindre, si l'on en juge par l'histoire des 15 dernières années. La Société des Nations ne peut vivre et se fortifier d'ailleurs que par des éléments vigoureux eux-mêmes.

— au Français, visiteur cependant si peu gênant — en Angleterre, aux Etats-Unis d'Amérique et dans les Dominions!

N'est-ce point la loi naturelle, et la justice, (et l'évolution rappelée plus haut peut s'y conformer en effet) que l'étranger — matière ou organisme, — toléré dans un corps auquel il ne peut ou ne veut s'agréger, en soit exclus dès que ce corps en ressent ou croit en craindre quelque dommage? D'où « contingentement » à l'entrée, surveillance particulière, interdiction de propriété foncière, défense d'exercice de certaines professions, amoindrissement ou suppression de certaines libertés et facultés, expulsion *ad nutum* ou avec facilité plus ou moins grande, et surtout charges fiscales compensatrices (7) des charges, risques, inconvénients tant en eux-mêmes que dans leurs conséquences, attachés à la nationalité.

On peut présumer que bientôt l'intérêt de l'étranger, comme son goût, l'inciteront à secouer ces charges, demander, avec la nationalité, ses profits et ses charges, même la plus grande, celle que repousse l'objecteur tolstoïen, mais qui sont après tout éventuelles. Le développement des idées pacifiques ne repoussera-t-elle pas de plus en plus loin la venue et la possibilité des conflits sanglants, avec l'établissement du système juridique de la Société des Nations?

* *

Il pourrait donc être donné satisfaction à l'objection de conscience par cet article ajouté à la Déclaration:

La participation au Contrat social résulte pour chaque citoyen, sans distinction de sexe, arrivé à l'âge de majorité, ou lorsqu'il est admis à naturalisation, de son adhésion à la nationalité. Cette adhésion est constatée par une déclaration signée de lui, inscrite au registre civique. La loi prononcera des cas d'indignité, de retrait et de réputation de la nationalité. La nationalité comporte l'intégralité des droits civils et politiques comme celle des obligations et charges. Les étrangers et non nationaux admis au domicile ou de passage en France sont régis par des lois qui leur sont particulières.

JEAN BON,

Membre du Comité Central.

(7) Largement calculées: la privation temporaire de libertés, l'asservissement à une dure discipline, les risques de vie, blessures, maladies, infirmités et cela pendant une notable portion de la vie sont une charge dont l'estimation ne doit pas être péjorativement estimée. Dans une mesure moindre, les nationaux exemptés de tout ou partie de ces risques et dommages doivent être justement comptables d'une taxe assise sur leurs revenus et avec progression. Sous le nom de taxe militaire, la loi de 1889 y avait pourvu.

La Commission du désarmement

Notre collègue, M. Lucien LE FOYER, n'ayant pu nous faire tenir en temps utile le texte de son rapport sur la *Commission du Désarmement*, nous n'avons pu l'insérer dans ce numéro. Nous le publierons le 20 mars.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT FINANCIER

Par Roger PICARD, trésorier général

Nos comptes, cette année, se présentent sous un aspect un peu différent de celui sous lequel les ligueurs étaient habitués à les lire dans les *Cahiers*.

Au lieu d'une simple situation financière au 31 décembre 1928, nous avons cru bon de donner, d'une part, un bilan faisant ressortir l'actif et le passif de notre Ligue au 31 décembre 1928 et, d'autre part, un tableau des opérations relatives à l'exercice écoulé.

Ce dernier tableau n'est que la continuation de celui qui a été donné, au cours des années précédentes, sous le titre : *Situation financière*. Nous lui apporterons quelques commentaires rapides.

Sur l'exercice clos le 31 décembre 1928, les finances de la Ligue, cette année encore, ont été prospères. Les cotisations ont dépassé sensiblement le chiffre de l'année dernière: 863.791 fr. au lieu de 844.802. Encore restait-il, au 31 décembre 1928, un certain nombre de Sections qui ne nous avaient pas fait parvenir le montant des cotisations échues et qui, depuis lors, se sont presque toutes acquittées.

Nous en profiterons pour rappeler à nos collègues des Sections qui assurent les lourdes fonctions de trésorier qu'il y a intérêt, pour la bonne administration de la Ligue, à ce que toutes les opérations financières et comptables soient régulièrement achevées à la fin de l'exercice qui les concerne.

Le deuxième article des recettes ne figurait pas précédemment dans la situation. Il représente les produits du portefeuille de la Ligue, c'est-à-dire de ses fonds de réserve.

De même, nous avons la satisfaction de pouvoir faire figurer en recette une plus-value de ce même portefeuille, résultant de la comparaison des cours au 31 décembre, au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que des mouvements de placements et de déplacements que nous avons cru devoir faire subir à ce portefeuille.

Un dernier poste important de ces recettes est constitué par les bénéfices que nous a laissés la publication des *Cahiers des Droits de l'Homme*. Ils étaient seulement de 7.000 francs l'an dernier; ils ont évolué dans une proportion importante qui nous permettra, si elle se poursuit au même rythme, de faire les sacrifices nécessaires pour rendre plus fréquente la périodicité des *Cahiers* ou pour en augmenter l'importance. Ici

encore, nous comptons beaucoup sur les militants de nos Sections pour diffuser autour d'eux la revue de la Ligue et pour recueillir le plus grand nombre possible d'abonnements nouveaux.

Si nos recettes ont augmenté, nos dépenses ont suivi, elles aussi, la progression qui s'imposait. Un nouvel effort a été fait pour améliorer la situation d'un personnel au dévouement et à l'activité duquel je suis heureux de rendre ici le plus cordial hommage. Dans l'ensemble, les appointements ont été relevés, et les appointements les plus petits l'ont été plus fortement que les autres.

D'autre part, nous avons adhéré à la Caisse des allocations familiales de la région parisienne, ce qui, moyennant des cotisations assez faibles, permet à ceux de nos employés qui sont chargés de famille d'obtenir une amélioration appréciable de leur gain.

Le service du contentieux nous a coûté environ 159.000 francs, contre environ 83.000 fr. l'an dernier, ce qui est dû à l'énorme accroissement des affaires que la Ligue est chargée d'examiner.

Le poste des réunions publiques est en diminution sensible parce que, l'année 1928 étant une année d'élections, notre activité s'est trouvée, de ce fait, entravée pendant plusieurs semaines.

Même diminution dans nos frais de publication. Nous avons fait un gros effort dans ce domaine, au cours des précédentes années, si bien que nous nous sommes trouvés avoir épuisé certaines questions qui restent encore à l'ordre du jour, mais pour l'étude desquelles l'écoulement de notre stock de brochures s'est trouvé amplement suffisant. Il en est résulté, par suite, une diminution dans les frais de poste et fournitures de bureau.

Une sensible diminution apparaît encore dans le poste relatif à la Ligue internationale. Cela provient de ce que cette Ligue, depuis l'année 1928, subvient presque entièrement à ses propres besoins par des ressources propres.

Nous avons détaché, dans une addition particulière du compte général des dépenses, les versements que nous faisons aux fonds des victimes et de prévoyance, ainsi que les amortissements du matériel, mobilier et agencement; ces divers comptes ne manifestent pas de mouvements très appréciables et n'appellent aucun commentaire.

D'autre part, un certain nombre de frais, qui étaient précédemment comptés sous la rubrique *Congrès*, figurent aujourd'hui sous la rubrique *Frais divers et de transport*.

En ce qui concerne le bilan, nous nous bornons à commenter le poste intitulé : *Versements sur option*. Il s'agit de l'option prise par la Ligue, à la fin de l'année 1928, sur un terrain destiné à recevoir l'immeuble qui doit loger la Ligue et lui donner la grande salle de réunion dont elle a besoin. Les ligueurs qui lisent les *Cahiers* auront pu se renseigner amplement sur l'économie de l'opération faite ainsi par la Ligue, tant en lisant le procès-verbal de la réunion du Comité Central du 17 janvier 1929 (p. 118) qu'en lisant l'appel adressé à tous les ligueurs pour qu'ils apportent leur souscription à la Maison des Ligueurs. La participation de la Ligue à l'acquisition du terrain et la construction de l'immeuble dont il s'agit va modifier pour l'an-

née à venir la composition de son patrimoine, puisque, au lieu de posséder un portefeuille de valeurs mobilières, la Ligue possédera une créance sur une Société immobilière, ainsi qu'un bail conclu avec cette Société dans des conditions particulièrement avantageuses. Elle trouvera, dans la possession de vastes locaux et d'une grande salle de réunion, non seulement des facilités d'ordre administratif, mais aussi la possibilité de se procurer des revenus nouveaux en louant la salle pour les jours où elle n'en aura pas elle-même l'usage.

Quant à la trésorerie de la Ligue, elle restera aisée si les ligueurs continuent à recruter de nouveaux collègues, et si tous continuent à nous adresser régulièrement leur cotisation et leurs abonnements aux *Cahiers des Droits de l'Homme*.

ROGER PICARD.

Trésorier général de la Ligue.

CONGRÈS DE 1929

Règlement intérieur

Après avoir pris l'avis des Sections et Fédérations par voie de referendum, le Comité Central a établi — on s'en souvient — le Règlement intérieur suivant qui résume les propositions faites, à la presque unanimité, par les Sections qui ont répondu :

Les Sections de la Ligue des Droits de l'Homme tiennent leur Congrès national annuel aux environs du 14 juillet.

Pouvoirs des délégués-vérification. — Les Sections font connaître au secrétariat général 15 jours au plus tard avant l'ouverture des débats les nom et adresse de leurs délégués.

Une carte spéciale est envoyée à chaque délégué. Il n'est remis qu'une carte par délégué, chaque carte peut comporter de 1 à 10 mandats.

Chaque délégué doit inscrire son nom sur le coupon « Contrôle » (3^e page de la carte) qui sera détaché par les collègues chargés de la vérification des pouvoirs à l'entrée de la salle des débats le premier jour.

Délégués suppléants-auditeurs. — Les Sections qui en feront la demande recevront des cartes de délégués suppléants ou d'auditeurs qui permettront à leur titulaire, dans la mesure des places disponibles, d'assister aux travaux sans prendre part ni à la discussion ni au vote. Un emplacement distinct leur est réservé.

Heures de travail. — Les heures de travail sont fixées par l'assemblée. Les séances du Congrès commenceront à l'heure exacte fixée dans la séance précédente, quel que soit le nombre des délégués présents.

Conférence des présidents de Fédérations. — Les présidents de Fédérations se réunissent de la conférence des présidents de l'ouverture du Congrès en une conférence spéciale chargée : 1^o de dresser une liste des présidents et vice-présidents de séance qui sera soumise au vote du Congrès ; 2^o de proposer le temps de parole des orateurs sur chacune des questions à l'ordre du jour.

Police de la Salle. — La police de la salle est confiée au président de séance qui peut se faire assister d'un vice-président. Il est interdit de fumer dans la salle du Congrès.

Bureau. — Un président est nommé pour chaque séance par le Congrès sur proposition de la conférence des présidents de Fédération. Il dirige les débats et fait respecter les décisions prises par le Congrès. Il est assisté de deux vice-présidents dont l'un sera principalement chargé de recevoir les demandes de parole et l'autre de classer les résolutions votées.

Orateurs. — Avant de prendre la parole, chaque orateur devra indiquer le nom de la Section qui l'a délégué.

Rapport moral. — La discussion du rapport financier et du rapport moral devra être close à la fin de la première journée.

Les questions posées à propos du rapport moral doivent être indiquées au secrétariat général de la Ligue 15 jours au moins avant l'ouverture du Congrès. La commission des présidents fédéraux classe ces questions par catégories et fixe le temps de parole des orateurs selon l'importance de la question et le nombre des orateurs inscrits.

Aucune question qui n'a été indiquée préalablement ne peut être posée à propos du rapport moral.

Questions à l'ordre du jour. — Les délégués qui désirent prendre la parole sur les questions à l'ordre du jour doivent s'inscrire avant l'ouverture du Congrès et déposer le texte de leur contre-projet ou de leurs amendements aux projets du Comité Central. Le temps de parole à accorder à chacun est proposé au Congrès par la conférence des présidents de Fédérations.

Commissions. — Dans sa première séance, le Congrès désigne trois commissions composées chacune de sept membres élus par l'assemblée et de deux membres du Comité Central :

1^o Une commission des conflits chargée d'établir un rapport sur les conflits qui ont fait l'objet d'un appel devant le Congrès ;

2^o Une commission de vérification des mandats et des votes ;

3^o Une commission de rédaction chargée de rédiger le texte définitif des résolutions votées par le Congrès (les attributions de cette commission ont été fixées par les Congrès de Metz et de Paris).

Interpellations

Les délégués qui désirent prendre la parole sur le rapport moral sont priés de s'inscrire au secrétariat général, 10, rue de l'Université, quinze jours avant l'ouverture des débats, c'est-à-dire le 15 mars au plus tard.

AVIS IMPORTANT

Les Sections sont instamment priées de nous faire tenir avant le 15 mars les noms et adresses de leurs délégués au Congrès.

LES QUESTIONS DU MOIS

Nous rappelons aux Sections qu'elles doivent nous faire tenir pour les dates suivantes leurs réponses aux *Questions du Mois* :

Faut-il supprimer ou réformer le jury ? (Cahiers 1928, p. 772), 15 mars 1929.

Que peut-on faire pour les rentiers ? 30 avril 1929.

NOS INTERVENTIONS

L'état sanitaire de la garnison de Trèves

A M. le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon particulièrement pressante votre haute attention sur la gravité de la situation sanitaire de la garnison de la place de Trèves telle qu'elle nous est signalée, après enquête, par nos collègues de la Section de la Ligue des Droits de l'Homme de cette ville.

Il résulte, en effet, des renseignements très précis qui nous sont fournis que le nombre de décès survenus dans la garnison depuis le 15 janvier, époque à laquelle le froid a commencé à devenir rigoureux, est excessif et anormal.

En voici, du reste, la liste, dans sa tragique simplicité :

- 14 janvier : Casteignau, 1^{er} cl., 41^e R.A.D.
 16 janvier : Lambert, 2^e cl., 41^e R.A.D.
 18 janvier : Chaussepiéd, 2^e cl., A.D.C./4, décédé à l'infirmerie.
 28 janvier : Guillot, 2^e cl., 4^e G.C.
 30 janvier : Cluzeau, 2^e cl., 30^e E.T.E.M.
 31 janvier : Lodenott, 2^e cl., 41^e R.A.D.
 4 février : Panchouan, 2^e cl., 31^e S.I.M.
 5 février : Allely, 2^e cl., 6^e Cuir.
 9 février : Bizouard, 2^e cl., 41^e R.A.D.
 9 février : André Léon, 2^e cl., 41^e R.A.D.
 9 février : Bourreau, 2^e cl., 6^e Cuir.
 9 février : Demange, 2^e cl., 41^e R.A.D.
 10 février : Barbe, 1^{er} cl., 5^e Cuir.
 13 février : Piperard, 2^e cl., A.D.C./4 trouvé dans non lit).
 14 février : Pidevache, 2^e cl., 19^e B.C.A.
 15 février : Grebent, 2^e cl., 5^e Cuir.
 17 février : Bauthian, 2^e cl., 41^e R.A.D.
 17 février : Milan, 2^e cl., 5^e Cuir.
 18 février : Aubec, 2^e cl., 5^e Cuir.
 18 février : Payard, 2^e cl., 6^e Cuir.
 19 février : Robin, 2^e cl., 41^e R.A.D.
 19 février : Bocquier, 2^e cl., 6^e Cuir.
 20 février : Madeleine, 2^e cl., 41^e R.A.D.
 20 février : Savard, 2^e cl., 40^e D.C.A.

A cette liste doivent, en outre, s'ajouter, plusieurs décès de soldats annamites, que la rigueur du climat atteint particulièrement. Soit 30 décès pour une période d'un mois.

Plusieurs remarques s'imposent :

1^o Nous sommes heureux de ne trouver dans cette liste aucun officier, aucun sous-officier, aucun civil. Or, il y a, à Trèves, 1.100 familles françaises, la plupart chargées d'enfants, généralement très jeunes. Aucun cas de mortalité, aucun décès dans cet élément pourtant important et vulnérable de la population. Ce qui paraît établir que la mortalité ne découle pas tant d'une épidémie, mais plutôt des très mauvaises conditions de vie du soldat et du manque de soins lorsqu'il est malade.

Il est évident que la rigueur de la température est la cause première des décès que nous déplorons. Il apparaît, malheureusement, qu'elle n'est pas la seule. D'autres, évitables, celles-là, viennent s'y ajouter. L'incorporation en novembre, c'est-à-dire à la période la plus critique de l'année, est déplorable. La majorité des jeunes soldats provient de recrutements du Midi et est immédiatement affectée par la différence de climat et de température.

Mais les deux causes subsidiaires principales sont surtout la vie dure et exténuante, imposée au simple soldat en Rhénanie et particulièrement en hiver et le peu de soins qu'on lui donne lorsqu'il est malade.

L'instruction trop intensive et mal surveillée par les rares sous-officiers qui y assistent est une des causes principales des trop nombreux refroidissements qui auraient pu être évités si les chefs de corps remplissaient plus consciencieusement les devoirs de leur métier.

Il a fallu que la mortalité atteigne un maximum, que la liste des morts s'allonge pour que le commandement local se décidât à prendre, le 12 février seulement, les mesures qui s'imposaient de toute urgence, depuis le début du froid.

La lecture du rapport de la Place de Trèves du 12 février est particulièrement édifiante à ce sujet : Au recto, l'avis de quatre enterrements ; au verso, l'ordre suivant :

En raison de la température, et jusqu'à nouvel ordre, les tirs aux champs de tir de Feyen et d'Euren sont supprimés. Tous les exercices exigent l'immobilité des hommes sont suspendus. Pour tous les exercices extérieurs les chefs de corps veilleront à ce que les hommes soient suffisamment couverts, etc... Les sentinelles devant les hôtels des généraux sont supprimées. Dans les casernes et dans les postes où le service le permettra, les sentinelles seront remplacées par des plantons.

Nous ne reprochons qu'une chose à ces dispositions : c'est qu'elles viennent beaucoup trop tard ! Il aurait fallu que les mesures prises prévienne, dans la mesure du possible, les décès, et non pas qu'elles soient imposées tardivement par la douloureuse fréquence de ceux-ci.

D'autre part, les chambres de troupe sont très mal chauffées, lorsqu'elles le sont.

Les quelques kilogs de poussière de charbon qui leur sont attribués, sont engloutis en l'espace de deux ou trois heures. Certaines chambres habitées, à la caserne de la Marne et à celle de Verdun, par exemple, manquent absolument de tout moyen de chauffage.

La nourriture est à incriminer, parce qu'insuffisante et pas surveillée. Les conditions dans lesquelles sont nourris nos soldats, expliquent aisément la prise facile des maladies sur leurs organismes affaiblis.

Il serait de la plus grande importance que des officiers choisis, assistent réellement au repas des hommes, visitent les cuisines, comme l'exigent, d'ailleurs, les règlements en vigueur. Il faudrait, surtout, que ceci ne soit pas considéré comme une formalité inutile et désagréable.

L'hygiène, la propreté des locaux, des vêtements laisse également beaucoup à désirer. Depuis un mois, faute d'entretien, les conduites d'eau sont gelées dans la plupart des quartiers, ce qui fait que les soldats ne peuvent ni se laver, ni nettoyer leurs vêtements.

Le couchage, l'habillement laissent également beaucoup à désirer. Le 41^e R. A. D., par exemple, occupe des locaux froids et humides. Les étages sont dépourvus de w.-c. et le trouper est dans l'obligation de traverser une cour glaciale et battue par tous les vents, pour satisfaire ses besoins. Ce n'est que depuis quelques jours que sur l'ordre de l'autorité supérieure, le chef de corps s'est décidé à y faire installer à chaque étage des tinettes. Mesure, hélas ! encore beaucoup trop tardive.

Nous vous rappelons, à ce sujet, que nous avons déjà signalé, il y a deux ans, à propos de décès répétés, les conditions particulièrement défectueuse d'habitation de cette caserne. Par une statistique plus ingénieuse que réelle, vos services ont essayé de démontrer que le pourcentage des décès n'était pas plus élevé là qu'ailleurs. Or, nous constatons à nouveau cette année que, pour les trois bataillons de chasseurs de Trèves (12^e, 14^e, 19^e), d'un effectif égal sinon supérieur à celui du 14^e, nous n'avons à enregistrer qu'un seul décès, alors que le 41^e en-compte huit.

Ce simple rapprochement se passe de commentaire. Ce rapport de 8 à 1 sera-t-il, cependant, encore une fois normalement expliqué par les services compétents de statistique de votre ministère ?

Mais tous ces tristes incidents ne paraissent pas influer beaucoup sur le succès de la saison mondaine à Trèves et si le malheureux soldat souffre du froid et du manque d'hygiène, nous sommes heureux de constater que MM. les officiers ne s'ennuient pas.

Que voit-on, en effet, tous les jours, à Trèves ? Des

réceptions, des bals, des soirées au Cercle militaire ou dans des milieux privés, de 17 à 20 heures et de 22 heures à une heure souvent avancée de la nuit. Pour transporter les officiers et leurs familles, on utilise une dizaine de voitures à deux chevaux qui nécessitent, pour chacune, deux soldats qui, trop souvent, battent la semelle des heures entières.

Il nous a été impossible de savoir si, parmi les trop nombreux décès, il y en avait dus à ce genre d'exercice mitraillatoire ; par contre, nous pouvons affirmer que trois chevaux affectés à ce service ont été trouvés morts sur leur litier. Il n'est pas douteux, pour qui connaît les habitudes de la vie militaire, que les hommes qui les conduisaient aient subi les mêmes intempéries. Il est, en outre, malheureusement exact que le soldat malade n'a pas les soins qu'il est en droit d'exiger. Un soldat, pris d'un malaise quelconque, se fait porter malade. Le médecin militaire, en a facilement quatre-vingts à examiner dans une heure et, même, à la caserne de la Marne, le médecin militaire a actuellement 200 soldats à examiner chaque jour. C'est dire la rapidité prodigieuse avec laquelle se déroule cette visite. Généralement, le malade est exempt de service, retourne dans une chambre à peine chauffée et ouverte à tous les vents par les allées et venues incessantes de ses camarades. Personne ne s'occupe de ce malade qui, le lendemain, peut être trouvé mort dans son lit (cas du soldat Pipereaud Joseph, de l'artillerie de la 4^e D.C.).

Lorsque le soldat est admis à l'infirmierie du corps, il n'y reçoit presque jamais les soins que nécessite son état de santé parce que, soigné par un soldat soignant infirmier, mais qui n'a pas même, le plus souvent, reçu les notions les plus élémentaires de cet état.

En présence des faits particulièrement graves qui nous sont exposés par nos collègues de Trèves, nous vous prions d'ordonner de toute urgence l'ouverture d'une enquête sur la situation sanitaire de la Place de Trèves, comptant sur votre énergie pour faire cesser un tel scandale, procurer désormais à nos soldats tous les soins matériels et moraux que sont en droit d'attendre des citoyens qui viennent accomplir leur devoir militaire et prendre contre les chefs dont la responsabilité apparaîtra les sanctions qui s'imposent.

(2 mars 1929.)

Nous avons transmis le dossier à M. Barthe, député de l'Hérault, qui a exposé les faits, le 5 mars, à la tribune de la Chambre. Le ministre de la guerre a promis de faire une enquête. Les enquêtes ont été désignées immédiatement.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant.

Autres interventions

FINANCES

Droits des fonctionnaires

Piquemal. — Conformément à une décision prise par le Comité Central en novembre 1926, nous étions intervenus en faveur de M. Piquemal, secrétaire du Syndicat national des agents des Contributions indirectes. On se rappelle que M. Piquemal avait été révoqué pour avoir, dans une circulaire aux sections du syndicat, envisagé une enquête sur les moyens propres à assurer le succès des revendications des fonctionnaires des Contributions indirectes (*Cahiers* 1926, p. 40 ; 1927, p. 88).

Nos démarches n'ont pas abouti. L'affaire ayant été évoquée au Congrès de Toulouse, le Congrès a émis le vœu que de nouvelles démarches soient faites en vue de la réintégration de M. Piquemal.

Nous avons adressé au ministre des Finances, le 28 février dernier, la lettre suivante :

Dès le 29 novembre 1926 nous adressions une requête à M. le président du Conseil, alors ministre des Finances, requête dans laquelle, sans méconnaître la nécessité d'une sanction, nous faisions néanmoins appel à son esprit d'équité pour que la répression fût moins sévère, étant

donné que les agents de services des postes qui avaient effectivement fait grève, n'avaient été l'objet d'aucune sanction, tandis que M. Piquemal, qui s'était borné à prescrire une simple enquête, c'est-à-dire une mesure préparatoire, avait été frappé de la peine disciplinaire la plus élevée.

Nous invoquions donc, pour solliciter la réintégration de M. Piquemal dans les cadres, le principe de l'égalité devant la répression. Notre démarche est demeurée vaine.

Désireux de laisser faire au temps son œuvre d'apaisement, nous nous sommes abstenus, durant ces deux dernières années, de toute intervention auprès de M. Poincaré ou de vous-même à ce sujet, mais nous n'en persistons pas moins dans notre conviction qu'une mesure de clémence s'imposait tôt ou tard.

Aussi nous permettrons-nous de vous demander de vouloir bien examiner dans un esprit de bienveillante équité, la réintégration de cet agent. Il vous apparaîtra sans doute suffisant de lui avoir infligé une suspension de plus de deux ans de service avec toutes les conséquences de carrière qu'elle comporte.

Contrôleurs des Contributions Directes (Saurin, Souillac et Chatelain). — Les membres du bureau du Syndicat national des contrôleurs des Contributions directes ont été frappés de peines disciplinaires pour avoir, dans une assemblée du Syndicat, lu un ordre du jour relatif aux mesures à envisager, en cas de refus des améliorations de traitement réclamées.

Le Comité Central, après avoir examiné la question, avait décidé de demander la grâce des fonctionnaires punis (*Cahiers* 1928, p. 329).

De nombreuses démarches furent faites, sans résultat. Le Congrès de Toulouse exprima le désir que ces démarches fussent activement poursuivies, ce qui fut fait.

Voici la dernière lettre que nous avons adressée au ministre des Finances :

Nous avons eu à différentes reprises l'honneur d'attirer votre attention sur les peines disciplinaires infligées aux membres du bureau du Syndicat national des contributions directes. Il s'agissait notamment de la mise en disponibilité de MM. Saurin et Souillac et du déplacement d'office de M. Chatelain.

Nous indiquions qu'à notre avis, ces fonctionnaires n'avaient pas eu l'intention de préconiser ces mesures, mais cherchaient simplement à éviter un vote immédiat et irrémédiable. Du reste, ils n'avaient donné aucune suite aux vœux de l'assemblée.

Nous venons une fois de plus solliciter votre indulgence en faveur des fonctionnaires frappés.

D'une part, en effet, la mise en disponibilité ne saurait se prolonger indéfiniment sans devenir une révocation déguisée, sanction que le conseil de discipline aurait proposée et que votre honorable prédécesseur aurait prononcée s'il avait voulu leur infliger une peine définitive.

D'autre part, vous avez bien voulu reconnaître vous-même le bien fondé des revendications des agents des services publics en faisant inscrire au budget de cette année les crédits nécessaires à une amélioration au moins partielle de leurs traitements.

*** M. Siguret, âgé de 79 ans et infirme, sollicitait un secours d'ancien combattant 1870. Ses deux enfants, de ressources modestes, ne pouvaient l'aider à subvenir à ses besoins et à ceux de sa femme, âgée et malade comme lui. — Satisfaction.

*** Mlle Grassiani, de nationalité bulgare, arrivée dans notre pays avec un passeport régulier, sollicitait une prolongation de séjour pour suivre une cure dans une station balnéaire. Cette étrangère était d'une honorabilité incontestable. — Satisfaction.

*** Mme Favron sollicitait une pension de veuve de guerre, du chef de son mari, pensionné à 70 %, décédé en janvier 1927. Un projet de liquidation de pension en faveur de l'intéressée est soumis aux révisions réglementaires du Ministère des Finances.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?
Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Les affiches illustrées des Chemins de Fer de l'État

Poursuivant leur effort pour le développement du tourisme dans les admirables régions qu'ils desservent, les Chemins de Fer de l'État viennent de faire éditer une nouvelle série de six affiches artistiques, dont la désignation suit :

Rouen (La Grosse Horloge), Dieppe (Le port), Lannion (escalier de Brélevenez), Pornic (La Côte de Jade), La Rochelle (entrée du port), Bagnoles-de-l'Orne (Suisse Normande).

Exécutées par des artistes de valeur, ces affiches, véritables tableaux, reproduisent des coins charmants de nos vieilles provinces si réputées de Normandie, de Bretagne et de Saintonge.

Ces affiches sont mises en vente au prix de cinq francs l'exemplaire, au Service de la Publicité des Chemins de Fer de l'État, 20, rue de Rome, à Paris, au bureau des renseignements de la gare de Paris-Saint-Lazare et dans les bureaux de tourisme des gares de Paris (Saint-Lazare et Montparnasse).

En outre, le Service de la Publicité envoie gratuitement, à toute personne qui en fait la demande, la liste détaillée des affiches pouvant être vendues. Elles sont adressées à domicile contre l'envoi préalable de leur valeur, augmentée du prix du colis-postal, en mandat-carte.

INFORMATIONS FINANCIERES

Crédit National

Les actionnaires du Crédit National se sont réunis le mardi 19 février 1929 en assemblée générale, sous la présidence de M. Louis Martin, directeur général, président du Conseil d'administration, assisté de MM. Chevrier et Lefondot, scrutateurs, et de M. Georges Monterou, attaché à la direction, désigné comme secrétaire.

L'ordre du jour comportait l'approbation d'un projet de convention à passer avec l'État pour autoriser le Crédit National à apporter son concours aux sinistrés de la Guadeloupe et plus généralement à étendre ses opérations de prêts à long terme aux exploitations industrielles, commerciales ou agricoles établies en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat.

L'assemblée générale a approuvé à l'unanimité le texte, établi d'accord avec les ministères des Finances et des Colonies, que le Conseil d'administration lui a présenté.

Elle a adopté, également à l'unanimité, les modifications aux articles 3, 54 et 57 des statuts, rendues nécessaires par le vote de la nouvelle convention.

EN VENTE :

LE CONGRÈS NATIONAL

DE

1928

(15-17 JUILLET 1928)

(Compte-rendu sténographique)

Un fort volume de 438 pages : 40 francs
(8 francs pour les Sections et les congressistes.)

AVANT D'ACHETER OU DE VENDRE BIJOUX

BRILLANTS, PERLES, PIERRES FINES, ADRESSEZ-VOUS A

Ch. BROUDARGE

JOAILLIER EXPERT

30, Faubourg Montmartre, 30, Paris

TÉL. PROVENCE 80-23

UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite
sans engagement

“ LE DICTAPHONE ”

94, rue Saint-Lazare - PARIS -

TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris (4^e)

70.000 Comptes - 200 millions de dépôts

10 AGENCES : à Paris, 29, boulevard Bourdon, 29, boulevard du Temple ; à Bordeaux, Gambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 1000 caisses correspondantes.

TAUX DES INTÉRÊTS :

À vue (disponible immédiatement) 3.50 % — À un an, 5.50 % — À 2 ans, 6.75 % — À 5 ans, 6 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

RIEN DES MASTICS

Inutile d'acheter des duplicateurs d'un prix élevé

L'“ OMNIGRAPH ”

SIMPOSE L'OMNIGRAPH S'ouvre et se ferme

Par son prix rend plus de comme un livre on

70 francs. services que écrit, on applique, on

Par sa simplicité le plus coûteux encreur, sans acces-

soires, en une ou plu-

et le plus sieurs couleurs, à la

complique pour : plume ou la machine

par un simple report.

Plan Pas de matière à rem-

Manque placer, un su amms

Circulaires Service , 9, rue Notre-Dame de Lorette, PARIS (9^e)

INDISPENSABLE
à tous Secrétaires de
Sections pour avis, con-
vocations, rapports, notes

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS